

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 6
JUIN 1975

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention OMPI. Adhésion. Haute-Volta 170

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Haute-Volta 170
— Arrangement de Lisbonne. Adhésion. Haute-Volta 170
— Arrangement de Locarno. Ratification. France 170
— Arrangement de Strasbourg. Ratification. Monaco 170
— Arrangement de Vienne (Classification). Ratification. France 171
— Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). Adhésion. Haute-Volta . . 171

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Union de Paris. Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets 171

LÉGISLATION

- Union soviétique. Instructions de 1973 concernant la rédaction des demandes relatives aux inventions 172

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre du Canada (Donald A. Hill) 192

NÉCROLOGIE

- E. D. Hirsch Ballin 199

CALENDRIER DES RÉUNIONS 200

ANNEXE

- Statistiques de propriété industrielle pour 1973. Addendum - Corrigendum

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI

Adhésion

HAUTE-VOLTA

Le Gouvernement de la Haute-Volta a déposé le 23 mai 1975 son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Haute-Volta a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention OMPI en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de la Haute-Volta le 23 août 1975.

Notification OMPI N° 81, du 2 juin 1975.

UNIONS INTERNATIONALES

Convention de Paris

Adhésion à l'Acte de Stockholm

HAUTE-VOLTA

Le Gouvernement de la Haute-Volta a déposé le 23 mai 1975 son instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la Haute-Volta le 2 septembre 1975.

Notification Paris N° 71, du 2 juin 1975.

Arrangement de Lisbonne

Adhésion

HAUTE-VOLTA

Le Gouvernement de la Haute-Volta a déposé le 23 mai 1975 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 14.5)b), l'Arrangement de Lisbonne tel que révisé à Stockholm entrera en vigueur à l'égard de la Haute-Volta le 2 septembre 1975.

Notification Lisbonne N° 15, du 2 juin 1975.

Arrangement de Locarno

Ratification

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 11 juin 1975 son instrument de ratification de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

En outre, cet instrument de ratification contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République française se référant à l'article 13 dudit Arrangement déclare que cet Arrangement est applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises. » (*Original*)

En application des dispositions de l'article 9.3)b), l'Arrangement de Locarno entrera en vigueur à l'égard de la France le 13 septembre 1975.

Notification Locarno N° 17, du 13 juin 1975.

Arrangement de Strasbourg

Ratification

MONACO

Le Gouvernement de Monaco a déposé le 10 juin 1975 son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg

concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard de Monaco le 13 juin 1976.

Notification Strasbourg N° 22, du 13 juin 1975.

Arrangement de Vienne (Classification)

Ratification

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 11 juin 1975 son instrument de ratification de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques adopté à Vienne le 12 juin 1973.

En outre, cet instrument de ratification contient les déclarations suivantes:

« Le Gouvernement de la République française déclare que:

1) cet Arrangement est applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Mi-

quelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises;

2) la France ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 16 relatif au règlement des différends. » (*Original*)

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Vienne (Classification) N° 2, du 13 juin 1975.

Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT)

Adhésion

HAUTE-VOLTA

Le Gouvernement de la Haute-Volta a déposé le 23 mai 1975 son instrument d'adhésion au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) adopté à Vienne le 12 juin 1973.

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification TRT N° 4, du 2 juin 1975.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Deuxième session

(Genève, 22 au 29 avril 1975)

Note *

Conformément à une décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris, le Directeur général de l'OMPI a convoqué la deuxième session¹ d'un Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui s'est tenue à Genève du 22 au 29 avril 1975.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note sur la première session du Comité d'experts a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 293.

Dix-huit Etats membres de l'Union de Paris étaient représentés au Comité d'experts et dix organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité d'experts était chargé d'examiner et de discuter les textes d'un projet de traité et d'un projet de règlement d'exécution sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui avaient été établis par le Bureau international à la suite des recommandations adoptées par le Comité d'experts lors de sa première session. Le projet de traité proposé prévoit un système de reconnaissance internationale des dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, afin d'éviter les dépôts multiples lorsque la protection d'une invention touchant la microbiologie est demandée dans plusieurs pays. Le Comité d'experts a également étudié les observations et propositions écrites présentées par des délégations gouvernementales et par des représentants d'organisations

internationales non gouvernementales ainsi que par le Bureau international.

Au cours du débat général, la majorité des délégations se sont déclarées d'accord d'une façon générale sur les principes fondamentaux des projets de traité et de règlement d'exécution. Le Comité d'experts a examiné ces projets en détail et a fait des suggestions en vue de leur amendement et de la poursuite de l'étude.

En adoptant une proposition du Directeur général de l'OMPI, le Comité d'experts a convenu que certaines définitions, de même que les questions touchant la responsabilité de l'autorité de dépôt et la remise d'échantillons, devraient faire l'objet de consultations par écrit avant que de nouveaux projets du traité et du règlement d'exécution proposés ne soient préparés en vue de la troisième session du Comité d'experts, prévue pour 1976.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann; H. Voss. Danemark: D. Simonsen (M^{me}); G. Lülken (M^{me}). Espagne: J. Delicado Montero-Rios; R. Vazquez de Parga (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: S. D. Schlosser; J. J. Behan. Finlande: B. Godenhelm; H. Lommi (M^{me}). France: P. Guérin; D. Darmon (M^{me}). Hongrie: E. Parragh (M^{me}). Irlande: P. J. McGarrigle. Japon: H. Obana. Nigéria: I. A. Owoyele; J. O. Oyeniran. Norvège: P. T.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Lossius; J. Albrechtsen; H. Svendsen. Pays-Bas: W. de Boer; J. D. Tak. Royaume-Uni: V. Tarnofsky. Suède: T. Oredsson; E. Henriksson (M^{me}). Suisse: J.-L. Comte; R. Kämpf. Tchécoslovaquie: Z. Cirman; V. Truneček. Turquie: T. Alan. Union soviétique: G. Gudkov; V. Dementyev; M. Plakhutine.

II. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): A. Hüni. Chambre de commerce internationale (CCI): A. Hüni. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): P. Mars; G. H. R. Watson. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC): H. Becker. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): J. L. Beton; A. Hüni; R. S. Crespi. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): G. Tasset; H. P. Thordsen; T. Thorsteinsson. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): H. Pawloy. Union des mandataires agréés européens en brevets (UNION): E. von Pechmann. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): J. L. Beton; H. Vanderborcht; G. S. A. Szabo; S. Thomas. World Federation for Culture Collections (WFCC): I. J. Bonsfield.

III. Bureau

Président: J.-L. Comte (Suisse). Vice-Présidents: V. Tarnofsky (Royaume-Uni), E. Parragh (M^{me}) (Hongrie), I. A. Owoyele (Nigéria). Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

IV. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la Propriété industrielle); F. Curchod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la Propriété industrielle); A. Haridi (Assistant juridique, Section des législations et des accords régionaux).

LÉGISLATION

UNION SOVIÉTIQUE

Instructions

concernant la rédaction des demandes relatives aux inventions
(du 21 novembre 1973) *

I. Dispositions générales ¹

I. Est reconnue comme invention toute solution technique nouvelle d'un problème dans tout domaine de l'économie nationale, de l'activité sociale et culturelle ou de la dé-

fense, qui se distingue par des éléments essentiels nouveaux et apporte un résultat utile.

2. Les inventions peuvent avoir pour objet:

- un dispositif nouveau (par exemple, une machine, un appareil, un instrument);
- un procédé nouveau (par exemple, le procédé de fabrication d'un produit, d'une substance, un procédé de cure);
- une substance nouvelle (par exemple, un alliage, un mélange, une solution, un matériau dû à un procédé non chimique, une combinaison chimique);

* Approuvées par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes le 21 novembre 1973 et entrées en vigueur le 1^{er} mai 1974.

¹ Abréviations utilisées:

- le terme « les présentes Instructions » signifie les présentes Instructions concernant la rédaction des demandes relatives aux inventions;
- le terme « Ordonnance » signifie Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation;
- l'expression « avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique » signifie avis sur

la nouveauté de la solution technique (y compris informations sur les recherches effectuées en matière de brevets) avec indication de son utilisation possible dans l'économie nationale et les résultats attendus dans les domaines technique, économique ou autre;

— le terme « organisation » signifie organisation, institution ou entreprise.

(Cette note figure dans le texte original. L'Ordonnance a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 306 — note de l'éditeur.)

Note: La présente traduction a été préparée en collaboration avec le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

— une application nouvelle de dispositifs, procédés ou substances antérieurement connus (sans leur modification fondamentale, lorsqu'un résultat utile est obtenu grâce à une telle utilisation).

Sont également reconnues comme inventions les nouvelles souches de micro-organismes, à savoir les cultures homogènes héréditaires de bactéries, de virus, d'algues, etc., produisant des substances utiles ou utilisées directement.

3. Ne sont pas reconnus comme inventions, notamment:

— les méthodes et systèmes d'organisation et de gestion de l'économie (tels que planification, financement, approvisionnement, statistiques, crédit, comptabilité, prévisions, établissement de normes, formules, cartes de febriers, etc.);

— les signes conventionnels (tels que signaux routiers, itinéraires, codes, caractères, etc.), les horaires et les règles (telles que règles de jeux, règles de circulation, instructions nautiques, etc.);

— les projets et schémas de planification des constructions civiles, des bâtiments et du territoire (tels que localités, domaines agricoles, parcs, rues, places, etc.);

— les méthodes et systèmes d'éducation, d'enseignement, de formation, de dressage d'animaux, les systèmes grammaticaux linguistiques, les systèmes d'information, de classification, de recherches en matière de prévisions et autres, les systèmes de traitement et de classification de la documentation, les systèmes de constructions et de transformations mathématiques, les méthodes de calcul de recherche scientifique, d'établissement de projets, etc.;

— les propositions qui ne touchent que l'aspect extérieur (forme ou style) des articles manufacturés et qui sont protégées conformément à la législation sur les dessins et modèles industriels;

— les solutions techniques contraires aux intérêts de la société, aux principes humanitaires, à la morale socialiste et les solutions qui n'ont à l'évidence aucune utilité;

— les découvertes scientifiques, les théories scientifiques, les principes fondamentaux de la science qui ne résolvent pas techniquement un problème concret quelconque.

4. Un certificat d'auteur d'invention, et non un brevet, est délivré si l'invention a pour objet:

— une substance obtenue par un procédé chimique;

— une substance obtenue par fission nucléaire, un dispositif ou un procédé se rapportant à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire;

— une substance pharmaceutique, gustative ou alimentaire, un produit cosmétique, un procédé de prophylaxie, de diagnostic ou de traitement des maladies de l'homme ou des animaux, approuvés conformément à la législation en vigueur;

— une souche de micro-organismes.

5. Seul, un certificat d'auteur d'invention est délivré pour une invention reconnue secrète selon les modalités prescrites et pour une invention additionnelle si elle perfectionne une invention principale protégée par un certificat d'auteur d'invention.

6. Les certificats d'auteur d'invention sont délivrés par le Ministère de l'agriculture de l'URSS pour les progrès suivants

en matière de sélection assimilés, pour leur protection juridique, aux inventions:

— les espèces et hybrides nouveaux de cultures agricoles et d'autres plantes cultivées;

— les races nouvelles d'animaux de ferme et de volaille, les espèces hautement productives, croisements et lignées de descendants;

— les races nouvelles d'animaux à fourrure et les espèces nouvelles de bombyx.

Les demandes de certificats d'auteur d'invention pour les réalisations susmentionnées en matière de sélection sont déposées au Ministère de l'agriculture de l'URSS.

7. Un certificat d'auteur d'invention, et non un brevet, est délivré si l'invention a été faite dans le cadre de l'accomplissement des tâches professionnelles de son auteur dans une organisation d'Etat, coopérative ou sociale ou sur la demande d'une telle organisation et si l'inventeur a bénéficié d'une assistance financière ou d'une autre assistance matérielle d'une organisation d'Etat, coopérative ou sociale — sauf disposition contraire d'un accord international dans le cas d'inventions réalisées en commun par des inventeurs soviétiques et étrangers.

8. Les demandes de certificat d'auteur d'invention ou de brevet d'invention sont déposées auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes². Les demandes concernant les inventions ultra-secrètes relatives à de nouveaux moyens d'armement, au matériel militaire et à leur emploi tactique sont reçues et examinées par les ministères et les départements chargés de cette tâche par le Conseil des Ministres de l'URSS.

9. Les demandes de certificat d'auteur d'invention sont déposées par l'inventeur (les co-inventeurs) ou par ses (leurs) héritiers.

Les demandes de certificat d'auteur d'invention relatives à une invention faite dans le cadre de l'accomplissement des tâches professionnelles sont rédigées avec la participation de l'inventeur (des co-inventeurs) et déposées par l'organisation.

10. Si une demande n'est pas déposée par l'organisation dans le délai d'un mois à dater de l'identification de la solution technique ou du dépôt par l'inventeur de sa proposition, ce dernier peut déposer personnellement ladite demande auprès du Comité en indiquant que l'invention a été faite dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles et que l'organisation n'a pas déposé la demande dans le délai d'un mois.

11. Les demandes de brevet sont déposées par l'inventeur ou son ayant droit et mentionnent le nom du véritable inventeur. En déposant la demande de certificat d'auteur d'invention ou la demande de brevet, l'héritier de l'inventeur, ou l'ayant droit de l'inventeur, doit joindre un document certifiant la transmission des droits.

12. Lorsque la demande est déposée par le mandataire de l'inventeur ou de son ayant droit, un document certifiant les pouvoirs du mandataire doit être joint.

² Ci-après « le Comité » (note de l'éditeur).

13. Les organisations identifient sans délai les inventions faites dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, rédigent les demandes de certificat d'auteur d'invention au nom de véritables inventeurs (coinventeurs) en mentionnant l'organisation où les inventions ont été faites, et déposent ces demandes selon les modalités prescrites. Les ingénieurs et les techniciens informent l'administration de l'organisation sur les solutions techniques élaborées par eux ou par leurs subordonnés dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, lorsque ces solutions peuvent être, à leur avis, considérées comme inventions. L'organisation informe l'inventeur qu'une demande doit être rédigée et s'assure son concours pour cette tâche.

14. La demande est déposée par l'organisation dans un délai d'un mois à dater de l'identification de la solution technique ou du dépôt par l'inventeur de sa proposition lorsque ce dernier dépose la demande personnellement. En cas de démarches de l'organisation en vue d'être considérée comme déposante après l'acceptation de la demande pour examen, mais au plus tard six mois après le dépôt de la demande, l'organisation produit les documents prévus par les présentes Instructions pour les demandes déposées par des organisations.

15. En ce qui concerne les inventions dont la création n'est pas liée à l'accomplissement de tâches professionnelles, l'inventeur travaillant dans une organisation a le droit de déposer une demande de certificat d'auteur d'invention par l'intermédiaire de cette organisation, laquelle doit l'assister pour la rédaction de la demande et déposer auprès du Comité, dans un délai d'un mois à dater de la démarche de l'inventeur, la demande dûment rédigée.

Si l'invention en cause correspond au domaine d'activité d'une organisation donnée, cette dernière vérifie d'après les éléments se trouvant à sa disposition³ la nouveauté de l'invention présumée et joint à la demande son avis sur la nouveauté (y compris les informations sur les recherches effectuées en matière de brevets) indiquant les domaines éventuels de son utilisation possible dans l'économie nationale.

Si l'invention en cause ne correspond pas au domaine d'activité d'une organisation donnée, l'avis sur la nouveauté (y compris les informations sur les recherches effectuées en matière de brevets) indiquant les domaines éventuels de son utilisation possible dans l'économie nationale et les résultats attendus dans les domaines technique, économique ou autres, n'est pas rédigé; lors du dépôt de la demande auprès du Comité, il est mentionné que l'invention en question ne correspond pas au domaine d'activité de cette organisation.

16. Les auteurs des inventions qui ne travaillent pas dans des organisations ou qui y travaillent mais ont fait des inventions en dehors de l'accomplissement de leurs tâches professionnelles ont le droit de déposer la demande de certificat

d'auteur d'invention directement auprès du Comité. L'inventeur peut aussi déposer une demande de certificat d'auteur d'invention par l'entremise de l'agence locale de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs qui doit, dans le délai d'un mois à compter de la date où l'inventeur a sollicité une assistance dans la rédaction de sa demande, assister l'inventeur et adresser au Comité sa demande dûment rédigée. Il convient d'utiliser pour cela toute la documentation technique générale et la documentation de brevets en vue d'identifier les éléments essentiels de l'objet de l'invention se distinguant des solutions techniques analogues connues, conformément aux art. 49 et 50 des présentes Instructions.

17. En ce qui concerne les inventions faites conjointement dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle, les demandes de certificat d'auteur d'invention sont déposées auprès du Comité par les organisations ayant participé aux travaux grâce auxquels l'invention a été faite.

Les demandes sont déposées avec l'indication des noms des véritables inventeurs.

18. Les demandes de certificat d'auteur d'invention ou de brevet comprennent les pièces suivantes:

- une requête en délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet;
- une description de l'invention avec des revendications;
- des dessins, des schémas, des rapports sur des essais et des matériels complémentaires illustrant l'invention présumée, si cela est nécessaire pour divulguer le plus complètement l'essence et l'importance de l'invention;
- une attestation de la participation créatrice de chacun des coinventeurs à la réalisation de l'invention.

19. Lors du dépôt d'une demande de certificat d'auteur d'invention, les organisations soviétiques, conformément à l'art. 41 de l'Ordonnance, doivent fournir en sus des documents énumérés à l'art. 18 des présentes Instructions, un avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique.

20. Le cas échéant (voir l'art. 133 des présentes Instructions), la demande doit être accompagnée d'un rapport d'essais et d'autres pièces prouvant la possibilité d'obtenir l'objet de l'invention, par exemple la substance ou la culture de micro-organismes, ou son efficacité.

21. Les pièces énumérées aux art. 18 et 19 sont déposées en trois exemplaires.

22. Les demandes sont déposées en russe.

23. En vue d'accélérer l'examen technique de la demande au Comité, il est recommandé de joindre, outre les documents déposés par une organisation, deux exemplaires dactylographiés du certificat d'acceptation pour examen de la demande, conformément à la formule jointe, mais sans indication du numéro de la demande ni de la date de la priorité, ainsi que des fiches d'inventeurs (en fonction du nombre des inventeurs) remplies en partie (la manière de remplir les formules

³ Les documents doivent comprendre: la description de l'invention jointe au certificat d'auteur d'invention; le bulletin du Comité « Découvertes, inventions, modèles industriels, marques »; la revue de résumés de « VINITI » (à savoir de l'Institut central pour les informations techniques — note de l'éditeur), les informations de résumés de « ZNIPI » (à savoir de l'Institut central pour les informations de brevets — note de l'éditeur) sur les inventions étrangères; les ouvrages scientifiques et techniques et les brevets étrangers existants.
(Cette note figure dans le texte original — note de l'éditeur.)

est illustrée dans les annexes 1 et 2)⁴. Après que le Comité a mis son cachet sur le certificat d'acceptation et y a indiqué la date de réception de la demande, un exemplaire de ce certificat est expédié au déposant.

24. Une quittance certifiant le paiement de la taxe de dépôt doit être jointe à la demande de brevet.

25. Les personnes résidant à l'étranger déposent leurs demandes relatives à des inventions par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS qui agit en qualité de représentant du déposant étranger et qui, selon les instructions de ce dernier, s'occupe des formalités concernant la délivrance du certificat d'auteur d'invention ou du brevet en URSS.

26. A la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet déposée par des étrangers, doivent être jointes, outre les pièces énumérées à l'art. 18 des présentes Instructions, les pièces suivantes:

— une procuration fournie par le déposant à la Direction de délivrance de brevets d'invention de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS pour les formalités d'obtention du brevet ou du certificat d'auteur d'invention; la procuration doit être légalisée dans un établissement consulaire de l'URSS, sauf lorsque la légalisation n'est pas exigée pour motif de réciprocité (par exemple, en vertu d'un traité international signé par l'URSS); pour les demandes du même déposant, il faut présenter une seule procuration valable pendant trois ans à compter de la date de sa délivrance;

— des pièces certifiant les droits du déposant, légalisées dans un établissement consulaire de l'URSS, sauf lorsque la légalisation n'est pas nécessaire pour motif de réciprocité;

— une déclaration de paternité signée de tous les auteurs de l'invention, remplaçant l'attestation de participation créatrice de chacun des auteurs à la réalisation de l'invention.

La requête, la déclaration de paternité, l'acte de transmission et la procuration sont présentés en un seul exemplaire, mais la description, les revendications, les dessins et les schémas doivent l'être en trois exemplaires, en russe.

Lorsque la description et les revendications sont traduites en russe, un exemplaire de la description (avec les revendications) est à déposer en langue étrangère d'origine.

Lors du dépôt d'une demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet, les noms et prénoms des inventeurs étrangers et le nom de la firme doivent être transcrits en vue de rendre exactement toutes les nuances de la prononciation.

Les formules des actes de transmission, de la déclaration de paternité et de la procuration sont établies par la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS.

La déclaration de paternité doit mentionner qu'après l'acceptation de la demande pour examen par le Comité, personne d'autre ne sera porté sur la liste des auteurs de l'invention.

La demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet doit indiquer les véritables inventeurs et mentionner quelle priorité est revendiquée: ordinaire ou conventionnelle.

La demande de brevet mentionne le paiement de la taxe de dépôt en indiquant le numéro du récépissé et sa date.

27. Lorsque la priorité d'une invention est revendiquée d'après la date d'une demande antérieurement déposée conformément à un traité ou à un arrangement international, il faut indiquer, dans les rubriques correspondantes de la demande de délivrance d'un titre de protection (voir l'annexe 3, formule III)⁵, la date du dépôt, le (les) numéro(s) de la (des) requête(s) antérieurement déposée(s) et le nom du pays du premier dépôt.

Les copies de la ou des demandes étrangères et des autres pièces nécessaires pour établir la date de la priorité, dûment certifiées, doivent être déposées dans les trois mois à dater du dépôt de la demande, sauf disposition contraire d'un arrangement international. La traduction des demandes sur la base desquelles la priorité est revendiquée doit être fournie sur requête de la Commission d'Etat d'examen scientifique et technique dans les trois mois à dater du dépôt de la demande.

La demande déposée doit être identique, entièrement ou pour l'essentiel, à la copie certifiée de la première demande régulièrement rédigée.

Si les déposants de la demande et de la première demande régulièrement rédigée sont différents, les pièces de la demande doivent être accompagnées d'un acte de cession. La demande doit mentionner dans ce cas les inventeurs de la première demande régulièrement rédigée.

Si plusieurs priorités différentes sont revendiquées, les requêtes doivent être accompagnées de toutes les premières demandes régulièrement rédigées contenant les premières descriptions de toutes les caractéristiques de l'invention qui sont à l'origine de la demande.

Lors du dépôt d'une demande relative à une invention antérieurement présentée lors d'expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées en URSS, le déposant désirant profiter du délai de priorité de six mois doit joindre aux pièces de la demande l'attestation de l'administration de l'exposition confirmant la date du début de la présentation publique de l'objet de l'invention indiqué dans la demande.

28. Conformément à l'Ordonnance, chaque demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet doit se rapporter à une seule invention, c'est-à-dire à une seule solution technique d'un problème.

La division artificielle de l'objet complet (en dérogeant au principe de l'unité de l'invention) en plusieurs éléments n'est pas admise. Une partie de l'objet ne peut être déposée comme objet d'invention qu'au cas où le but de l'invention se rapporte précisément à cette partie de l'objet et où celle-ci peut aussi être utilisée avec d'autres objets.

Il est permis de cumuler dans une seule demande deux inventions ou plus se rapportant à des objets différents (dispositif, procédé, matière) si elles visent le même but et ne peuvent être exploitées qu'ensemble à la date du dépôt de la demande.

⁴ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

⁵ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

Dans ce cas, il est délivré un seul titre de protection — certificat d'auteur d'invention ou brevet — avec le titre de l'invention rédigé dans l'ordre suivant: la matière, le procédé, le dispositif.

29. Conformément à l'Ordonnance, le Comité rejette sans examen la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet si elle porte sur un objet qui n'est pas reconnu comme invention (la liste de tels objets est donnée à l'art. 3 des présentes Instructions).

30. Le Comité a le droit de rejeter la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet pour impossibilité de procéder à l'examen lorsqu'il constate au moins une des violations suivantes des conditions requises:

a) la description est rédigée en termes qui ne sont pas clairs ou de façon incomplète, n'est pas liée aux dessins par des références servant à désigner les éléments et les ensembles, ou est tapée de façon illisible; le but de l'invention est absent; des composants seuls sont indiqués sans leur rapport quantitatif pour caractériser une substance (si elle n'est pas une combinaison chimique); aucun exemple concret n'est fourni pour démontrer que le procédé ou la substance, objets de la demande, permettent d'atteindre le but de l'invention; les revendications manquent ou ne correspondent pas au contenu de la description;

b) la description, dans la demande de certificat d'auteur d'invention, ne divulgue pas le procédé de production de la substance si cette dernière est obtenue par un moyen chimique, ou le domaine d'utilisation de cette substance n'est pas indiqué;

c) les revendications ne reflètent pas l'essence technique de l'invention; par exemple, on signale les avantages de l'objet au lieu de montrer ses particularités, l'objet de l'invention est caractérisé par des particularités qui ne lui sont pas propres (un appareil est caractérisé par des modes, des opérations, et un procédé seulement par des particularités de construction, une substance est caractérisée seulement par la composition qualitative des ingrédients et non par leur rapport quantitatif) (pour les alliages, les solutions, les mélanges, etc.);

d) les dessins et les schémas joints à la description ne sont pas complets, clairs, ne contiennent pas de références chiffrées renvoyant aux parties, aux éléments et aux ensembles de l'objet;

e) il manque parmi les pièces de la demande un avis sur la possibilité d'obtenir la substance possédant les mêmes qualités que celles qui figurent dans la description et dans les revendications et d'atteindre le but indiqué dans la description, ou il manque le certificat (ou un autre document) de contrôle du procédé présenté comme objet de l'invention dans les cas où il n'est pas possible autrement de se convaincre de la possibilité d'atteindre le but fixé;

f) la requête, la description, les dessins, les schémas, les certificats, etc., ne sont pas signés ou ne portent pas de cachet quand ce dernier est nécessaire;

g) il manque, dans les pièces de la demande de certificat d'auteur d'invention déposée par une organisation, un avis sur la nouveauté de la solution technique (y compris les renseignements sur les recherches effectuées en matière de bre-

vets) avec la mention des domaines éventuels de son exploitation dans l'économie nationale et des effets techniques, économiques et autres qui sont escomptés.

31. Le Comité renvoie la demande de brevet sans examen si elle ne répond pas, notamment, aux exigences suivantes, outre celles qui figurent à l'art. 30.a), c), d), e) et f):

a) la preuve du paiement de la taxe de dépôt n'est pas jointe à la demande;

b) une des pièces suivantes, prévues par l'Ordonnance, ne figure pas parmi les documents de la demande: une requête, une description de l'invention avec des revendications, des dessins, des schémas, des rapports sur des essais (si ces derniers sont nécessaires pour illustrer l'invention);

c) au moment du dépôt, l'ayant droit de l'inventeur n'a pas joint à la demande une pièce certifiant le transfert du droit;

d) les inventeurs, leurs adresses, lieux de travail et nationalités ne figurent pas dans la demande de brevet;

e) la demande n'est pas déposée par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS (sauf disposition contraire d'un arrangement international applicable);

f) le déposant demande un brevet pour une invention pour laquelle ne peut être délivré qu'un certificat d'auteur d'invention;

g) la demande porte sur un brevet d'addition relatif à une invention principale pour laquelle un certificat d'auteur d'invention a été délivré;

h) la description de l'invention ne contient aucune donnée sur les effets techniques, économiques ou autres, attendus de l'exploitation de l'invention dans les domaines de la technique où elle peut être utilisée.

32. Si la demande ne répond pas à d'autres conditions des présentes Instructions mais omises dans les art. 30 et 31 — c'est-à-dire celles qui ne constituent pas un motif de rejet de la demande — le déposant est invité à corriger sa demande ou à la compléter par les pièces qui font défaut. Si le déposant expédie, dans le délai de deux mois à dater de la réception d'une telle invitation, des pièces corrigées ou complétées ne modifiant pas l'essence de la demande, la priorité de la demande est calculée à dater de son dépôt initial. Si les pièces en question ne sont pas produites à temps, l'examen de la demande est arrêté et la demande est considérée comme non avenue.

II. Conditions auxquelles est soumise une demande

33. La demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet doit contenir tous les renseignements prévus dans les formules figurant à l'annexe 3⁶.

34. Il existe trois formules de demande, selon la personnalité du déposant:

— demande d'une organisation sollicitant la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention au véritable inventeur (ou aux véritables inventeurs) et d'un certificat à l'organisation pour l'invention faite dans le cadre de l'accomplissement des

⁶ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

tâches professionnelles, ainsi que demande de l'organisation ayant participé à l'invention dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle;

— demande de l'inventeur ou des coinventeurs ayant réalisé l'invention en dehors de l'accomplissement de tâches professionnelles, sollicitant la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention en son (leur) propre nom, demande déposée par l'intermédiaire d'une organisation ayant délivré un avis ou par l'intermédiaire d'agences locales de l'Association des inventeurs et des rationalisateurs de l'URSS ou individuellement, ou sollicitant la délivrance d'un brevet et déposée individuellement;

— demande de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS fondée sur des demandes déposées par l'inventeur (les coinventeurs) ou leurs ayants droit (personnes physiques étrangères) ou par une entreprise (organisation) étrangère sollicitant la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention au nom de l'auteur ou d'un brevet au nom de l'inventeur ou de son ayant droit avec mention des nom, prénom et patronyme (s'il existe) de l'inventeur.

35. Pour une invention faite par une organisation dans le cadre de l'accomplissement de tâches professionnelles, la demande est signée par le chef de l'organisation et par l'inventeur (les coinventeurs). La description de l'invention et chaque feuille des éléments graphiques sont signées par le chef du bureau des brevets ou par le chef du bureau de rationalisation et d'invention et par l'inventeur (les coinventeurs).

L'avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique est signé par l'auteur du rapport et le chef du bureau des brevets (ou le chef du bureau de rationalisation et d'invention) et est approuvé par le chef de l'organisation.

La signature apposée par le chef de l'organisation sur la demande et sur l'avis sur la nouveauté, les éléments essentiels et les effets utiles, est authentifiée par un cachet.

Le nom de l'organisation ne doit figurer ni dans la description de l'invention, ni dans les dessins ou schémas, ni dans l'énumération des fonctionnaires qui signent la description et les dessins et schémas.

36. Toutes les formules de demande sont dactylographiées.

37. Lorsque les inventeurs déposent une demande, individuellement ou par l'intermédiaire des agences locales de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs, la demande, la description avec les revendications et les éléments graphiques sont signés par les inventeurs. Lorsque les inventeurs déposent leur demande par l'intermédiaire d'une organisation, la demande, la description avec les revendications, les éléments graphiques et le rapport concernant les recherches faites sur l'objet de l'invention dans les documents de brevets et les ouvrages scientifiques et techniques (si ce rapport est rédigé par les inventeurs), sont signés par les inventeurs. Si, afin d'assister les inventeurs, l'organisation rédige un avis sur la nouveauté de la solution technique (y

compris les renseignements sur les recherches effectuées en matière de brevets) avec l'indication des domaines éventuels d'exploitation dans l'économie nationale, les inventeurs ne signent que le rapport concernant les recherches relatives à l'objet de l'invention qui fait partie de l'avis sur la nouveauté.

38. Lors du dépôt d'une demande portant sur une invention faite en commun (dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique des organisations des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle), la demande de certificat d'auteur d'invention doit énumérer toutes ces organisations et indiquer quels pays sont titulaires de droits à l'égard de l'invention (en se référant à l'accord qui est à la base des travaux); voir la formule I de l'annexe 3⁷.

La demande de certificat d'auteur d'invention pour une invention faite en commun est signée par les chefs des organisations au nom desquelles la demande est déposée; ces signatures sont authentifiées par des cachets.

La description de l'invention et chaque feuille des éléments graphiques sont signées par les chefs des bureaux de brevets de ces organisations (ou par les chefs des bureaux des rationalisateurs et des inventeurs) et par les coinventeurs.

L'avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique, lorsque les demandes sont déposées par des organisations soviétiques, est signé par l'auteur ou les auteurs de l'avis et les chefs des bureaux de brevets de ces organisations (ou les chefs des bureaux des rationalisateurs et des inventeurs), et est approuvé par les chefs des organisations.

Si la demande est déposée par une organisation soviétique et par une organisation étrangère, l'avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique est signé et approuvé par l'organisation soviétique.

La correspondance relative à de telles demandes est confiée à une seule organisation dont l'adresse est indiquée dans la rubrique correspondante de la demande.

Les mêmes règles doivent être observées pour une demande concernant une invention faite en commun et pour une demande de brevet.

39. Si la demande concerne un certificat d'auteur d'invention d'addition ou un brevet d'addition, elle doit comprendre, à la rubrique « Titre de l'invention », la mention « additionnelle au certificat d'auteur d'invention (au brevet) N° ... ».

III. Conditions auxquelles sont soumises la description et les revendications

40. La description avec les revendications, ainsi que les éléments graphiques (dessins, diagrammes, etc.) si nécessaires, sont les principales pièces de la demande relative à l'invention et doivent:

— divulguer entièrement l'essence technique de l'invention et contenir des informations suffisantes pour une élaboration ultérieure (relative à la construction ou à la technologie) de l'objet de l'invention ou son exploitation directe

⁷ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

(par exemple, dans le cas d'une solution technique qui se traduit par l'utilisation d'un objet connu à des fins nouvelles);

— donner une idée exacte et claire de la nouveauté, des éléments distinctifs essentiels, de l'effet utile de la solution technique proposée et de la contribution que l'invention apporte à un domaine donné de la technique ou de l'industrie.

41. La description doit avoir le plan suivant:

— titre de l'invention et classe de la Classification internationale à laquelle elle se rapporte, de l'avis du déposant;
— domaine de la technique auquel se rapporte l'invention, et domaine se prêtant le mieux à l'exploitation de l'invention;

— caractéristiques des inventions analogues;
— caractéristiques du prototype choisi par le déposant;
— critique du prototype;
— but de l'invention;
— essence de l'invention et ses éléments distinctifs (par rapport au prototype);
— liste des éléments graphiques (s'ils sont nécessaires);
— exemples d'application précise;
— effets techniques économiques ou autres;
— revendications.

Le plan ci-dessus peut être modifié dans les cas exceptionnels où, à cause de la nature de l'invention, il est nécessaire d'utiliser un autre plan afin de faciliter la compréhension de l'invention, par exemple pour la description d'une nouvelle souche de micro-organismes.

42. Chaque rubrique de la description doit constituer un alinéa distinct (voir les exemples cités de descriptions) en vue de faciliter ultérieurement la publication ou la rédaction de la description pour l'obtention d'un brevet à l'étranger.

43. Lors de la rédaction de toutes les rubriques de la description, il est nécessaire d'observer les règles suivantes:

— utiliser les termes généralement admis dans un domaine donné de la technique;
— harmoniser la terminologie;
— utiliser un seul système d'unité de mesure.

44. Un espace de 8 à 9 centimètres au haut de la première page doit être réservé aux remarques du Comité; à cet endroit doivent figurer le nom, le prénom et le patronyme de l'inventeur (des inventeurs). A droite du milieu de la page, on indique la classe d'après la Classification internationale, par exemple B62k, et un peu plus bas, le titre de l'invention.

45. Le titre de l'invention doit être exact, bref et concret, contenir au maximum de 8 à 10 mots déterminants et correspondre à une rubrique déterminée de la Classification internationale. Il doit correspondre à l'essence de l'invention et indiquer exactement à quoi se rapporte l'objet de l'invention revendiquée, car c'est d'après le titre de l'invention que celle-ci sera classée selon la Classification internationale.

Le titre de l'invention doit caractériser le but de l'objet (sa fonction) ou indiquer son appartenance à tel ou tel domaine de la technique. Dans le premier cas, le titre de l'invention doit se rapporter à des objets d'emploi connu, ayant une dénomination généralement admise (« voltmètre », « aéromètre »,

etc.); dans le deuxième cas, à des objets dont l'emploi est peu connu ou nouveau ou ayant une fonction dans des domaines différents de la technique (« installation de fermentation du moût », « procédé de traitement thermique des pièces composées d'acier réfractaire à la corrosion », etc.).

Le titre de l'invention ne doit pas contenir d'éléments mentionnés dans la partie caractérisante des revendications.

Le titre de l'invention dans la description doit correspondre entièrement au titre mentionné dans la demande de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet.

En règle générale, le titre de l'invention doit être au singulier sauf les cas où la dénomination de l'objet n'a pas de singulier, comme « ciseaux », « lunettes », etc.

Si la demande contient deux ou plusieurs objets différents (par exemple, un procédé et un dispositif) qui visent au même but et ne peuvent être utilisés qu'ensemble à la date du dépôt de la demande, le titre de l'invention doit comprendre les noms de ces objets (« procédé d'extraction de l'uranium des minerais d'uranium et dispositif d'extraction »).

46. Si le déposant demande l'attribution à l'invention du nom de l'inventeur (par exemple, dans le cas d'une découverte essentielle ou d'un objet fonctionnant suivant un principe différent, plus efficace) ou d'un nom spécial quelconque, ce nom s'ajoute au titre de l'invention figurant dans la description et dans la demande, mais n'est pas introduit dans les revendications. Ainsi, si l'on désire attribuer à l'invention les mots « herbicide agricole éthiran-59 », ces mots doivent figurer dans la demande et dans la description, mais non dans les revendications: « herbicide agricole à base d'éther d'isoamil-2, 4-dichlorobénoximéthyle et des substances à effet superficiel, se distinguant par ... », etc.

La requête visant à attribuer le nom de l'inventeur ou un nom spécial doit être formulée à part dans la partie finale de la description, avant les revendications; le reste de la description ne doit pas non plus contenir le nom spécial.

47. La description doit commencer par indiquer le domaine de la technique auquel se rapporte l'invention et le domaine se prêtant le mieux à son exploitation. Cette partie de la description doit commencer ordinairement par les mots: « L'invention se rapporte à ... ».

La description ne doit pas donner une interprétation générale de l'invention en élargissant le domaine de l'exploitation de cette dernière.

Par exemple, si les revendications ont trait à un « procédé de fabrication d'une gaine en plomb pour câble électrique », il ne faut pas dire dans la description que « l'invention se rapporte à des procédés de fabrication de pièces métalliques, par exemple de gaines en plomb pour câble » ou que « l'invention se rapporte à des procédés de fabrication de gaines pour câble et de tuyaux en plomb ».

On ne doit pas non plus, dans la description, réduire la portée de l'invention par rapport aux revendications.

Par exemple, si les revendications ont trait à un « procédé de fabrication de gaines de protection métalliques pour câbles électriques », on ne peut pas indiquer dans la description que « l'invention se rapporte à des procédés de fabrication de gaines de protection en métaux ferreux » car les revendica-

tions protègent également la fabrication de gaines de protection en aluminium, zinc et autres métaux non ferreux, alors que la phrase mentionnée dans la description exclut la possibilité de fabriquer des gaines avec ces métaux.

48. La rubrique de la description « Caractéristiques des inventions analogues » doit mentionner les solutions antérieurement connues du même problème (analogues), c'est-à-dire les objets de l'invention utilisés dans le même but que l'objet déposé, qui lui sont similaires par leur essence technique et par le résultat à obtenir par leur exploitation.

Les inventions analogues sont choisies parmi les solutions techniques ayant marqué les plus grands progrès dans le domaine en cause et les plus proches de l'invention, connus au moment de la rédaction de la demande et avec lesquelles l'invention revendiquée est comparée en ce qui concerne son utilité.

A cet égard, on utilise les données contenues dans le rapport relatif aux recherches faites sur l'objet déposé dans la littérature de brevets et la littérature scientifique et technique (voir l'art. 128 des présentes Instructions).

Un bref résumé de la (des) invention(s) analogue(s) doit être fourni, décrivant brièvement ses (leurs) caractéristique(s) essentielle(s) et toutes celles qui sont identiques aux caractéristiques de l'objet déposé.

Il faut mentionner aussi les inconvénients des inventions analogues qui sont éliminés partiellement ou complètement dans l'invention revendiquée.

Lors de la recherche des inventions analogues et des solutions techniques les plus progressives, il est nécessaire d'étudier les descriptions des inventions dans la classe correspondante (les classes correspondantes), les ouvrages spécialisés relatifs à ce domaine ainsi que les renseignements sur l'exploitation de telles solutions dans l'industrie.

49. Dans la rubrique de la description « Caractéristiques du prototype choisi par le déposant », il faut donner les caractéristiques d'un dispositif, d'un procédé ou d'une substance connus qui sont, de par l'essence technique et l'effet utile obtenu, les plus semblables à l'invention déposée, c'est-à-dire présentant le plus d'analogie parmi les inventions antérieurement citées par le déposant (voir aussi l'art. 128 des présentes Instructions).

Note: Doit être considéré comme présentant, par son essence technique, le plus d'analogie avec l'invention déposée, l'invention qui possède avec elle le plus grand nombre de caractéristiques communes ou une caractéristique commune essentielle.

Cette rubrique doit contenir une référence à un document décrivant le prototype choisi par le déposant ou indiquer que la référence aux documents dans lesquels ont été découverts les inventions analogues et le prototype est citée dans le rapport de recherche sur l'objet déposé et portant sur la littérature de brevets et les ouvrages scientifiques et techniques.

50. La rubrique « Critique du prototype » ne doit décrire que les inconvénients du prototype qui sont éliminés par l'invention. Les inconvénients aux solutions techniques connues du même problème doivent être caractérisés objectivement,

sans exagération; cela vaut surtout pour les cas où est cité comme prototype un objet qui fonctionne dans le domaine de la technique (dans l'économie nationale). La description des inconvénients du prototype doit indiquer, dans la mesure du possible, les causes de ces inconvénients.

51. La rubrique « But de l'invention » doit mentionner le but visé par l'invention de façon objective et fondée, sans affirmation publicitaire. L'invention tire son intérêt objectif de la nécessité de répondre à des besoins sociaux qui appellent une telle solution technique, ou de la nécessité de perfectionner une solution déjà connue.

Le but de l'invention (c'est-à-dire l'effet utile attendu de son exploitation) indiqué au point 1 des revendications doit avoir un lien de cause à effet avec les caractéristiques de l'objet de l'invention énumérées dans les revendications et assurant la possibilité d'atteindre ce but.

Il est permis d'exposer aussi dans la description d'autres buts (non mentionnés dans les revendications) que l'inventeur avait en vue lors de la réalisation de son invention.

52. La rubrique « Essence de l'invention » doit contenir un résumé du contenu de l'invention regroupant toutes les caractéristiques essentielles et faisant ressortir celles qui établissent la nouveauté de la solution technique. Pour composer cette rubrique, on doit utiliser les revendications, mais les caractéristiques figurant dans ces dernières doivent être non pas simplement énumérées mais expliquées de façon détaillée. On doit y montrer la nature des éléments distinctifs de l'objet de l'invention, c'est-à-dire mettre en lumière le lien qui existe entre un nouvel ensemble de caractéristiques et l'effet positif qui peut être atteint grâce à l'exploitation de l'invention.

Si les revendications sont multiples, cette rubrique de la description doit porter sur la première revendication mais aussi sur toutes les revendications dépendantes.

53. S'il faut illustrer l'invention par des éléments graphiques, la liste de tous ces éléments doit figurer après la description de l'essence de l'invention, ainsi qu'une brève description du contenu de chacun de ces éléments. Ces derniers doivent être numérotés avec des chiffres arabes, et une explication de chaque dessin ou schéma doit être fournie.

S'il n'y a qu'un seul dessin ou schéma illustrant la description, il ne doit pas être numéroté, mais une référence doit y être faite, par exemple:

- « le dessin donne une vue générale de l'invention . . . »;
- « le procédé déposé est expliqué par le schéma . . . »;
- « le schéma présenté reflète . . . »; etc.

Le fait d'avoir fourni des dessins ou des schémas nets et clairs ne dispense pas le déposant de rédiger une description détaillée de l'invention.

54. La rubrique de la description « Exemples d'exécution concrète » doit décrire les meilleurs (ou le meilleur) des exemples de réalisation de l'invention proposé(s) par le déposant. Cette rubrique peut se présenter différemment, selon l'objet décrit: dispositif, procédé ou substance, ou utilisation d'un dispositif, d'un procédé ou d'une substance connus dans un but nouveau.

55. La description du dispositif doit être rédigée de façon que la construction des ensembles, blocs, pièces, etc., qui y figurent ne nécessite aucune supposition. Les ensembles et les pièces mentionnés dans la description, ainsi que les liens existant entre eux, y compris entre les assemblages, pièces et éléments du dispositif connus et nouveaux, doivent être illustrés par des dessins ou des schémas. Le texte doit se référer aux numéros de toutes les parties, pièces et assemblages signalés dans la description et sur les dessins. Ces numéros sont attribués suivant l'ordre de la description, en chiffres croissants, à commencer par 1. Les mêmes numéros doivent figurer dans les dessins et autres éléments graphiques.

Toutes les rubriques de la description doivent être rappelées dans les éléments graphiques; si l'objet décrit est expliqué par plusieurs dessins ou schémas, la première rubrique doit obligatoirement concerner le premier dessin ou schéma.

56. La description d'un dispositif doit commencer par sa construction statique; elle doit indiquer tous les assemblages et pièces formant cette construction et figurant sur les dessins et schémas, et expliquer leur destination, les liens et la disposition réciproque des éléments du dispositif.

Cette partie de la description doit exposer en détail les propriétés de conception et, le cas échéant, technologiques du dispositif déposé.

57. Après le dispositif à l'état statique, il est indispensable de décrire son fonctionnement ou le mode d'emploi, avec des références aux numéros des dessins.

La description du dispositif en action est suivie de la description d'autres exemples d'exécution de ce dispositif (s'il y en a) ou d'une autre exécution (équivalente) des éléments du dispositif avec mention de tel ou tel autre avantage. Il faut signaler le meilleur exemple d'exécution du dispositif et le caractériser.

Si le dispositif n'est pas compliqué et si son fonctionnement est évident sans description, le fonctionnement n'a pas besoin d'être décrit.

58. Il convient de commencer la description de l'application d'un procédé en énumérant les opérations qu'il faut accomplir pour atteindre le but de l'invention. Si la succession de ces opérations dans le temps est importante, leur ensemble doit être présenté dans cet ordre qui doit être indiqué dans les revendications.

Puis sont énumérés les paramètres (température, pression, etc.), le procédé, les dispositifs et les substances utilisés.

En plus des paramètres essentiels mentionnés dans les revendications, les exemples cités doivent contenir aussi ceux qui sont nécessaires pour caractériser le procédé, tels que le poids des produits de base et des produits finaux, le rendement, les procédés d'extraction, etc., qui, même s'ils ne sont pas mentionnés dans les revendications, sont nécessaires pour la réalisation du procédé.

59. Le nombre d'exemples concrets dans la description du procédé dépend de la nature des éléments distinctifs inclus dans les revendications.

Si les revendications mentionnent comme éléments distinctifs les paramètres d'un régime, par exemple une plage assez

grande de température de chauffage de la masse de réaction (p. ex. — 20 + 60 degrés C.), il convient de justifier concrètement les limites indiquées et de fournir des exemples pour chaque valeur optimale et pour les valeurs limites, en indiquant en détail les caractéristiques ou les propriétés du produit final (quantité et qualité).

Si la plage des températures n'est pas grande et si la possibilité de réaliser le procédé avec les valeurs extrêmes est évidente, il suffit de fournir un seul exemple du fonctionnement du procédé avec les paramètres optimums.

Si, parmi les éléments distinctifs du procédé de fabrication de la substance, il n'y a pas de paramètre de régime, il faut aussi fournir un exemple.

Lorsqu'on rédige la description du procédé de production d'un groupe de substances représentant une seule série homologue, il convient de donner un exemple de procédé de production d'un élément de cette série s'il est évident qu'il est possible d'extrapoler à partir de ce procédé pour fabriquer d'autres éléments de la série. Cela est valable non pas seulement pour une série homologue mais aussi pour les substances caractérisées par une formule commune de structure.

60. Si, pour l'application du procédé, il faut des moyens techniques généralement connus (dispositifs, outils), la description doit indiquer ces moyens. Si, pour l'application du procédé, il faut des moyens techniques qui ne sont pas connus, la description et notamment les exemples d'application du procédé doivent décrire ces moyens et les illustrer à l'aide de dessins ou schémas.

61. Il n'est pas opportun d'inclure dans la description du procédé d'obtention d'une nouvelle substance chimique des renseignements sur l'emploi de cette substance comme médicament ou comme substance de base servant à fabriquer un médicament si elle n'a pas été approuvée par le Ministère de la santé publique ou par le Ministère de l'agriculture de l'URSS. Dans ce cas, il est nécessaire de signaler dans la description l'action biologique ou physiologique de la substance sur les organes ou système d'un organisme vivant et de fournir des données expérimentales correspondantes.

62. Dans les exemples concrets d'utilisation de l'invention relative à une substance (mélanges, solutions, alliages, verrerie, etc.), il faut énumérer les composants de cette substance, leurs caractéristiques et leurs proportions quantitatives.

Les proportions quantitatives des composants d'une substance donnée doivent se trouver dans les limites des proportions extrêmes des composants indiquées dans les revendications, y compris les valeurs extrêmes.

Si le rapport quantitatif des composants est exprimé dans les revendications en pourcentage de poids ou de volume, la somme des pourcentages pour un exemple donné doit être égale à cent.

Des exemples concrets d'utilisation doivent concerner aussi bien les valeurs extrêmes des composants que leurs valeurs moyennes.

Il convient aussi d'indiquer l'état physique et la qualité de ces composants dans leur état d'origine.

63. La description de la substance obtenue par un moyen chimique doit contenir des données sur sa composition chimique, ses propriétés physiques et chimiques, révéler le(s) procédé(s) de production et indiquer le domaine d'utilisation de cette substance ou sa destination, ainsi que ses avantages par rapport aux combinaisons du même genre ou ses effets utiles.

La description doit comparer les caractéristiques des substances chimiques obtenues (en cas de synthèse de la combinaison d'un groupe connu) avec les données documentaires, et notamment des caractéristiques de température d'ébullition ou de fusion et les caractéristiques spectrales. En cas de synthèse de combinaisons nouvelles non décrites dans la littérature, il faut mentionner dans la description les résultats d'une analyse complète démontrant la structure des substances obtenues et leurs constantes physiques.

Il n'est pas permis de définir le rapport des composants par des expressions vagues telles que « près de », « approximativement », « environ ».

Le rapport relatif aux essais concernant la substance (voir l'art. 133) doit être annexé à la description.

64. Dans la description d'une invention dont l'objet est d'utiliser à des fins nouvelles un dispositif, un procédé ou une substance antérieurement connus, il faut indiquer les moyens antérieurement connus permettant d'atteindre le même but, le but pour lequel, dans le passé, ce dispositif, procédé ou substance a été utilisé, la nouvelle destination du dispositif, procédé ou la substance et l'effet utile de son utilisation pour ce but.

65. Lorsque la description comprend deux ou plusieurs objets (une substance et son procédé de production, un procédé de production d'une substance et un dispositif servant à utiliser ce procédé) qui servent le même but et ne peuvent être utilisés qu'ensemble à la date du dépôt de la demande, chaque objet doit être décrit de façon détaillée. La rubrique « Domaine de la technique » doit indiquer le domaine auquel se rapporte la solution; les rubriques suivantes doivent mentionner les solutions analogues et connues du même problème, indiquer les inconvénients de ces solutions, les caractéristiques du (des) prototype(s) choisi(s), le but de l'invention, les éléments distinctifs essentiels de chacun des objets (par exemple, de la substance et de son procédé d'obtention) et des exemples de réalisation de chaque objet; la rubrique « Efficacité économique et technique » doit indiquer l'effet escompté de l'utilisation de l'ensemble de ces objets.

Il faut montrer nettement dans la description pourquoi deux ou plusieurs objets ne peuvent être utilisés qu'ensemble.

66. Aucune partie de la description ne peut être remplacée par une référence à la description de cette partie dans un autre document (par exemple, dans une demande antérieurement déposée, dans la description jointe à un certificat d'auteur d'invention (brevet) déjà délivré ou dans un ouvrage quelconque).

Cependant, il est permis de faire dans la description des références à une ou plusieurs sources où sont déjà décrites les caractéristiques connues de l'invention (contenues dans la description).

67. La description d'une invention d'addition ne doit pas comprendre la rubrique « Solutions techniques connues », car l'analyse des inventions antérieures se réduit à l'analyse du prototype qui est l'objet de l'invention principale.

La rubrique de la description « Caractéristiques du prototype choisi par le déposant » doit indiquer le numéro du certificat d'auteur d'invention principal ou du brevet principal et les symboles applicables de la Classification internationale, puis les caractéristiques de cet objet.

68. Les données sur l'efficacité technique, économique ou autre de l'invention doivent être placées à la fin de la description.

Cette partie de la description doit contenir les données suivantes:

— avantages techniques et économiques de l'invention par rapport aux solutions analogues ayant marqué les plus nets progrès et connues du déposant dans le domaine en cause (par exemple, facteur d'amélioration de la qualité d'un article manufacturé, degré d'accroissement de la précision des mesures, augmentation du rendement d'un dispositif, efficacité d'un procédé, etc.);

— effet économique ou autre que l'économie nationale, et en particulier l'organisation déposante, peut obtenir grâce à l'exploitation de l'invention;

— liste approximative des travaux nécessaires pour permettre l'utilisation industrielle de l'invention, et temps nécessaire pour cela.

69. L'exposé des avantages techniques et économiques de l'invention doit se baser sur des données précises et non pas sur de simples affirmations.

Le but de l'invention doit être justifié par des preuves convaincantes de sa réalisation. Il est nécessaire de procéder à une analyse objective des avantages de l'objet de l'invention par rapport à un objet connu, en utilisant les résultats des essais s'ils ont été faits. Faute de tels renseignements, il faut citer les calculs et expliquer en détail comment on peut atteindre le but de l'invention. Par exemple, si le but du procédé inventé est l'augmentation de volume de la production, il convient d'indiquer pourquoi et dans quelle proportion celle-ci est augmentée.

La description doit faire clairement ressortir la véracité des données fournies sur l'effet technique, économique et autre de l'invention, c'est-à-dire signaler de quelle façon ces données ont été obtenues (sur la base des calculs des déposants, des données d'essais expérimentaux, en indiquant le lieu des essais, des résultats d'essais d'un échantillon expérimental, etc.). Pour confirmer les données sur l'effet technique, économique ou autre contenues dans la description, la demande doit contenir, si nécessaire, les calculs et les documents prouvant les résultats des essais expérimentaux etc., conformément à l'art. 44 de l'Ordonnance.

Si l'invention concerne de façon quelconque la sécurité du travail, il convient d'indiquer dans cette rubrique que la sécurité du travail ne sera pas compromise par l'exploitation de l'invention.

70. La description de l'invention doit être rédigée conformément aux revendications et comprendre des informations exhaustives sur l'invention.

71. Les revendications consistent en un bref exposé écrit, rédigé selon les règles et exposant l'essence technique de l'invention. Les caractéristiques de l'invention sont exprimées par les caractéristiques de l'objet de l'invention.

72. On considère comme caractéristiques de l'objet de l'invention, par exemple, un assemblage, les pièces d'un dispositif, une opération, un procédé, les paramètres de réalisation d'un procédé, les composants et leur rapport quantitatif dans une substance, etc.

Sont considérées comme essentielles les caractéristiques qui, prises isolément, sont indispensables et, globalement, suffisantes pour distinguer un objet de l'invention de tous les autres, de manière à constater l'effet utile de l'invention.

Une caractéristique ne peut être reconnue comme essentielle dans un ensemble que si, en son absence, il n'est pas possible d'obtenir l'effet utile constituant le but de l'invention alors que sa présence dans l'ensemble assure l'obtention de cet effet utile.

73. En ce qui concerne les brevets, les revendications sont rédigées soit en un seul point (revendication simple) soit en deux points ou plus (revendication multiple). La revendication simple n'est utilisée que lorsque les caractéristiques essentielles de l'objet de l'invention englobent sa principale caractéristique technique et n'exigent pas son extension ultérieure à d'autres revendications.

74. Dans le premier point d'une revendication multiple (ou dans chaque point indépendant d'une revendication portant sur plusieurs objets différents), il faut mentionner toutes les caractéristiques essentielles de l'objet de l'invention qui sont nécessaires et suffisantes pour atteindre le but, rédigées sous forme de notions générales, si possible, c'est-à-dire de façon à englober tous les cas particuliers possibles et prévisibles d'exploitation ou d'utilisation de cette invention, ainsi que les points additionnels des revendications, afin d'éviter la possibilité de tourner l'invention, soit par le remplacement d'une caractéristique par une autre, soit par l'exclusion de l'une des caractéristiques qui y sont énumérées.

Dans le deuxième point des revendications et dans les suivants doivent être mentionnées les caractéristiques qui étendent et précisent celles qui ont été mentionnées dans le premier point, directement ou indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'autres points qui lui sont subordonnés.

Les revendications multiples caractérisent plus complètement l'invention et sont donc préférables. Cependant, il ne faut pas accroître sans raison valable le nombre des points supplémentaires.

75. Il est nécessaire d'observer les règles suivantes pour la rédaction des revendications:

— les revendications doivent mentionner toutes les caractéristiques essentielles de l'objet de l'invention, compte tenu du fait que l'ensemble de ces dernières doit être nécessaire et

suffisant pour atteindre le but de l'invention, c'est-à-dire pour obtenir un effet utile;

— les revendications doivent comprendre une partie restrictive portant sur les caractéristiques communes à l'objet proposé de l'invention et au prototype (caractéristiques connues) et une partie caractérisante portant sur les caractéristiques qui distinguent l'objet de l'invention du prototype (c'est-à-dire les caractéristiques nouvelles de l'objet de l'invention) et sur le but de l'invention caractérisant l'effet utile;

— la partie restrictive des revendications est séparée de la partie distinctive qui la suit par l'expression « se distinguant par le fait que le but ... », après quoi on indique le but de l'invention;

Exemple: « Procédé de fabrication de circuits imprimés qui consiste à appliquer par galvanoplastie sur une matrice préfabriquée ayant des sillons conducteurs de courant en relief, une couche de cuivre qui est ensuite transposée sur un support, ce procédé se distinguant par le fait que pour faciliter la transposition de la couche de cuivre sur le support, la matrice est d'abord enduite d'une solution contenant du chrome »;

— les points supplémentaires des revendications sont introduits lorsqu'il faut définir de façon détaillée (préciser ou développer) une caractéristique essentielle quelconque de l'invention mentionnée dans le premier point des revendications; les points additionnels peuvent également développer et préciser les caractéristiques citées dans d'autres points des revendications; après le numéro du point supplémentaire, il faut indiquer le titre de l'invention, composé des premiers mots des revendications, se référer ensuite à un point précédent auquel se rapporte le point supplémentaire, et caractériser l'utilisation concrète de la (ou des) caractéristique(s) essentielle(s) étendue(s) ou définie(s);

— l'indication du but dans les points supplémentaires des revendications n'est pas obligatoire;

Exemple: « Point 2. Procédé de fabrication de circuits imprimés suivant le point 1, se distinguant par le fait que la matrice est enduite d'une solution de perchlorure de potassium à la concentration de 1 g/l. »;

— on ne peut pas introduire dans les revendications le nom de l'auteur, les abréviations établies de noms (par exemple, vernis K-17) ou les expressions imprécises (« assez léger », « froid », etc.).

76. Lorsque l'invention a pour objet l'utilisation de dispositifs, procédés et substances antérieurement connus à des fins nouvelles, on peut rédiger une autre revendication de l'invention ne contenant pas la formule « se distinguant ».

Dans une telle revendication on ne peut pas définir l'invention en combinant des caractéristiques connues et nouvelles de l'objet car on décrit dans ce cas non pas un objet nouveau mais un objet déjà connu (ayant des caractéristiques connues), et l'invention elle-même réside dans l'utilisation de cet objet connu dans un but nouveau en vue d'obtenir un effet positif.

Dans de tels cas, la revendication doit être rédigée de la façon suivante:

« Utilisation de ... (titre ou définition du dispositif, du procédé ou de la substance connus) ... comme ... (nouvelle destination précise du dispositif, du procédé ou de la substance) ».

Exemple: Emploi d'un interrupteur électrolytique comme capteur de température d'un électrolyte (voir également l'exemple N° 4 dans l'annexe aux présentes Instructions) ⁸.

77. Les revendications figurant dans la demande sont décisives pour l'évaluation, par l'organisme qui procède à l'examen d'Etat scientifique et technique de l'invention, de la nouveauté, des éléments distinctifs essentiels et de l'effet utile de l'objet déposé; en cas de reconnaissance de l'objet comme invention, elles seules acquièrent une importance légale. Cette importance des revendications tient au fait qu'elles sont l'unique critère permettant de définir la portée de l'invention et de constater l'exploitation (ou la non-exploitation) de l'invention.

78. Dans les revendications, le dispositif doit être décrit à l'aide des caractéristiques de construction, c'est-à-dire par la présence d'assemblages, de pièces et de mécanismes nouveaux (pour l'objet donné), par leur disposition réciproque, un nouveau rapport ou une nouvelle forme de pièces, d'assemblages et de mécanismes connus, par une matière nouvelle utilisée pour fabriquer une pièce, un assemblage ou l'objet lui-même, etc.

Dans ce cas les revendications doivent caractériser l'objet dans son état statique.

Exemple: « 1. Batteuse composée d'un cylindre de battage avec un arbre et un écran grillagé situé au-dessous de lui, qui se distingue par le fait qu'en vue d'accroître la séparation des grains battus grâce aux vibrations de cet écran, la batteuse a un vibreur et l'écran est relié à l'arbre du cylindre par des charnières lui permettant d'osciller dans un axe perpendiculaire à celui de l'arbre.

2. Dispositif mentionné au point 1 et se distinguant par le fait qu'en vue de réduire l'amplitude des vibrations l'écran est orienté par un ressort en direction de l'arbre.

3. Dispositif mentionné au point 1 et se distinguant par le fait que le vibreur est solidaire de l'écran ».

79. Les revendications doivent définir le procédé par une succession déterminée d'opérations (techniques et opérations réalisées au moyen d'objets matériels) et, notamment, l'emploi de nouvelles opérations ou de nouveaux procédés, l'emploi dans un ordre nouveau de procédés ou d'opérations, de temps ou autres nouveaux, l'emploi de matériaux, d'appareils et d'instruments déterminés nécessaires pour l'application de techniques ou d'opérations, etc., lesquels forment le procédé nouveau.

Exemple: « 1. Procédé de fabrication ininterrompue de H-butanol par hydratation de l'aldéhyde de croton en présence de combinaisons du cuivre se distinguant par le fait qu'en vue d'augmenter le rendement et de réduire la température à laquelle se déroule le processus d'hydratation, on ajoute à l'aldé-

hyde de croton de l'alcool éthylique et de l'aldéhyde butyrique, le mélange ainsi obtenu étant évaporé et les vapeurs avec l'hydrogène passant au-dessus d'un catalyseur composé d'oxyde de cuivre sur du silicagel.

2. Procédé mentionné au point 1 et se distinguant par l'addition d'alcool éthylique à l'aldéhyde de croton et ensuite par l'addition dans le mélange ainsi obtenu d'aldéhyde butyrique jusqu'à la concentration de 18 à 19 % du poids du mélange obtenu.

3. Procédé mentionné aux points 1 et 2 et se distinguant par l'addition d'hydrogène aux vapeurs du mélange de l'aldéhyde de croton, de l'alcool éthylique et de l'aldéhyde butyrique dans la proportion de 0,3-0,7 litres à l'heure par litre de mélange ».

80. Dans les revendications, la substance peut se caractériser par référence à:

— ses composants et leur rapport quantitatif (pour les solutions, alliages, verres, mélanges, etc.);

— une nouvelle structure d'un des composants sans modification de la composition qualitative et quantitative de la substance ou avec modification;

— dans le cas d'une combinaison chimique, sa composition qualitative (atomes de certains éléments) et quantitative (nombre d'atomes de chaque élément), liens chimiques entre les atomes et disposition réciproque des atomes dans une molécule exprimés par la formule développée de la molécule de la combinaison chimique.

En ce qui concerne les solutions, alliages, verres, etc., le contenu de chaque composant doit s'exprimer, par n'importe quelle unité, par deux chiffres caractérisant le contenu minimum et maximum (limites inférieure et supérieure).

Si les revendications sont multiples, l'énumération des composants et leur rapport quantitatif sont placés au premier point.

Exemple: « 1. Ralentisseur de prise du plâtre comprenant de la colle d'os et de la chaux et se distinguant par le fait que pour assurer la stabilité des propriétés du ralentisseur durant un stockage prolongé, on incorpore à ce ralentisseur une combinaison organique de silicium dans les proportions de poids suivantes:

colle d'os:	10-10,5
chaux:	11-12
combinaison organique de silicium:	1- 2

2. Ralentisseur de prise mentionné au point 1 et se distinguant par le fait qu'il contient un ester de l'acide orthosilicique au lieu de la combinaison organique de silicium ».

Si le contenu quantitatif de chaque composant s'exprime en pourcentage de poids, les valeurs quantitatives prises à leur niveau inférieur doivent représenter au total au moins 100 %, et les valeurs quantitatives des mêmes composants prises au niveau supérieur doivent au total dépasser 100 %.

La combinaison des composants dans la limite des valeurs indiquées dans la formule doit correspondre au total à 100 %.

Exemple: « Masses de céramique servant, par exemple, à fabriquer des supports pour le traitement thermique d'articles

⁸ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

manufacturés; comprenant de l'alumine et du bioxyde de zirconium, et se distinguant par le fait que pour augmenter la solidité et le pouvoir réfractaire des supports, cette masse contient aussi de la craie, le tout dans les proportions suivantes (en pourcentage de poids):

alumine:	60-70
bioxyde de zirconium:	15-20
craie:	15-20 ».

Les additions découvertes et pratiquement inévitables ne doivent pas figurer dans les revendications car elles ne sont pas des composants de la substance. Elles doivent être citées dans la description avec la quantité maximum admissible (pour laquelle les propriétés de la substance ne changent pas) par unité de la substance (grammes par litre, grammes par kilogramme).

81. Lors de la rédaction de revendications concernant une culture de micro-organisme, il faut indiquer la totalité des caractéristiques suffisant à l'identifier et à établir que la culture proposée est vraiment nouvelle et n'a jamais été décrite nulle part.

Les revendications doivent indiquer la dénomination de la culture en alphabet latin, le numéro d'enregistrement dans la collection de micro-organismes, le lieu où se trouve la collection, le nom d'une substance utile que cette culture produit ou ce à quoi elle sert si elle ne produit pas de substance utile, ainsi que les caractères morphologiques et physiologiques et les propriétés antagonistes si elles sont essentielles.

Exemple. Souche « *Bacillus thuringiensis* var. *thuringiensis* (Berliner) 647 » produisant une toxine insecticide active à l'égard des mouches et des chenilles du bombyx. Gardée dans la collection de l'Institut de microbiologie de l'Académie des sciences de la RSS d'Arménie.

Caractères morphologiques. Les cellules sont droites, en forme de bâtons, les dimensions $(1,2-1,4) \times (3-6)$ micron. Dynamiques, se rencontrant sous forme de chaînons courts et longs. Les péricitriches sont des Gram positifs. Les spores et les éléments en forme de losange dans les cellules ne se forment pas. L'adjonction de noir soudan découvre à l'intérieur des cellules des éléments graisseux qui sont nombreux chez les formes jeunes. Gélose ordinaire de viande. Colonies granuleuses plates de couleur crème pâle à extrémités rhizoïdales. Les colonies s'enracinent dans le milieu et sont facilement enlevées à l'aide d'une anse. Aucun pigment ne se forme.

Pommes de terre et carottes. Bon développement gris-pâle sans pigment.

Caractères physiologiques. Réaction à l'oxygène. Aérobie facultative. Développement maximum à la température de 35 à 37° C.

Le lait peptonise faiblement avec formation d'un précipité.

La gélatine est modérément diluée.

L'amidon est hydrogéné.

Le glucose, le fructose, le ribose, le saccharose, le maltose, le tréhalose, la glycérine, le cellobiose, la salicine sont assimilés avec formation d'un acide, sans dégagement de gaz.

Les nitrates sont réduits.

Séro-agglutination. Agglutination spécifique avec un sérum, donnant un antigène du flagellaire des cultures de *Bac. thuringiensis* var. *thuringiensis* (Berliner).

Propriétés antagonistes. Manifeste des propriétés antagonistes par rapport à *Bac. thuringiensis* CEEB-462 ».

82. Lors de la rédaction de revendications comprenant des objets hétérogènes (substance et procédé de production, procédé et dispositif d'utilisation, etc.) servant le même but et ne pouvant être utilisés qu'ensemble, le premier point doit définir l'objet de l'invention qui correspond le plus à la nature de la tâche (ou du problème) posée et résolue par le déposant.

Donc, si la première solution donnée concerne la fabrication d'une substance quelconque, le premier point doit définir cette substance et le deuxième, son procédé de fabrication.

Etant donné qu'un autre objet défini dans le deuxième point (ou le troisième si la revendication porte sur trois objets hétérogènes) est uni au premier par un but unique, le but de l'invention n'est pas indiqué dans le second point.

Dans une revendication portant sur des objets hétérogènes, les points caractérisant une substance, un procédé, un dispositif (les premiers points), sont indépendants.

Exemple: « 1. 1,2,3-trichlore-2-cyanure de propane exerçant une action antibactériode.

2. Procédé de fabrication du 1,2,3-trichlore-2-cyanure de propane se distinguant par le fait que le 3-chlor-2-cyanure de propane est soumis à l'action du gaz chlorique sous l'effet d'un éclairage situé dans la frange visible du spectre.

3. Le procédé suivant le point 2 se distinguant par le fait que l'irradiation est exercée par de la lumière ayant une longueur d'onde de 3000 à 5000 Å. »

Les revendications dépendantes développent et précisent les caractéristiques figurant dans les revendications indépendantes et sont formulées comme dans une revendication multiple ordinaire caractérisant un seul objet de l'invention, c'est-à-dire avec leur subordination aux points correspondants des revendications indépendantes et leur disposition conformément à cette subordination.

83. Les revendications d'une invention additionnelle sont rédigées de la manière suivante:

— titre de l'invention additionnelle dérivé des revendications de l'invention principale;

— au lieu d'énumérer les paramètres distinctifs, on indique le numéro du certificat d'auteur d'invention ou du brevet principal précédé du mot « suivant »;

— après l'indication du numéro du certificat d'auteur d'invention ou du brevet, on caractérise le but de l'invention additionnelle qui correspond au perfectionnement apporté à l'invention principale;

— après le but de l'invention, on indique les caractéristiques distinctives du perfectionnement de l'invention principale.

Exemple: « Machine pour la mise en terre des plants en pot, suivant le certificat d'auteur d'invention N° 300016, se distinguant par le fait que pour améliorer le tassement du sol autour des pots au moment de leur mise en terre, les parois des paniers sont rendues élastiques ».

84. Lors de la rédaction d'une demande portant sur de nouvelles combinaisons chimiques, il faut veiller au fait que les substances chimiques obtenues par un procédé chimique sont reconnues comme inventions si :

— elles possèdent une structure chimique radicalement nouvelle⁹. L'effet positif de telles substances doit consister en propriétés utiles trouvées;

— leur structure chimique se rapporte à une structure connue modifiée (par exemple, aux homologues, aux isomères des combinaisons connues). L'effet positif de telles combinaisons doit tenir à des propriétés utiles découvertes qui ne sont pas propres à la structure connue ou au renforcement des propriétés connues de cette structure, ou à d'autres avantages (par exemple, à la réduction de la toxicité, au remplacement de substances déficientes, etc.) ainsi qu'à l'extension de l'éventail des moyens exerçant une influence sur l'organisme vivant.

Si l'objet de l'invention est un groupe (une série) de substances décrites dans une formule structurale commune et leur procédé de fabrication, on cite dans le titre de l'invention le titre de la substance et sa destination, par exemple: « Dérivés de l'amine et antraquinotriazoles destinés à colorer les fibres artificielles de polyamide et leur procédé de fabrication ». (Voir également l'exemple N° 9 de l'annexe)¹⁰.

Dans la description d'une invention concernant une nouvelle substance chimique (un groupe ou une série de substances caractérisées par une formule de structure unique), la substance en question doit être caractérisée par un titre emprunté à l'une des nomenclatures admises en chimie (par exemple, la nomenclature de Genève), par des formules empiriques ou de structure justifiées par des méthodes connues, par des constantes physiques et chimiques et par les propriétés utiles permettant d'utiliser cette substance (ce groupe) dans un but déterminé; on doit aussi indiquer le procédé grâce auquel la nouvelle combinaison a été synthétisée pour la première fois et le domaine d'exploitation de la nouvelle combinaison, ainsi que des exemples de fabrication d'échantillons déterminés du groupe (de la série) en question avec des valeurs concrètes des radicaux, avec la description des propriétés de ces échantillons pour certifier l'identité de ces propriétés (les données nécessaires sont fournies sous forme de tableau).

En plus des revendications relatives aux caractéristiques de la nouvelle substance, on peut présenter des revendications portant sur le procédé, si ce procédé est nouveau (et s'il faut aussi un appareillage nouveau pour l'utiliser), à condition que son objet figure dans la description de l'invention et réponde aux conditions d'unité de l'invention exposées à l'art. 82 des présentes Instructions.

Les revendications définissant la substance chimique doivent indiquer la dénomination de la substance chimique

⁹ Sont considérées comme ayant une structure chimique radicalement nouvelle les combinaisons d'une nouvelle classe, c'est-à-dire contenant un nouveau type de liaison entre les atomes ou une nouvelle combinaison des types de liaisons déjà connus. Pour déterminer la nouveauté du type de liaison, les éléments importants sont aussi bien la structure électronique de liaison que le type des atomes des éléments et leur quantité formant cette liaison.
(Cette note figure dans le texte original.)

¹⁰ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

d'après l'une des nomenclatures adoptées en chimie, la formule structurale avec la valeur des radicaux si la demande porte sur un groupe (une série) de substances, et le but précis de la combinaison (du groupe).

S'il y a synthèse de la substance avec une structure radicalement nouvelle, le but de la substance peut n'être indiqué que dans la description (voir les revendications figurant dans l'exemple N° 9)¹¹.

85. En rédigeant une demande relative à des substances chimiques biologiquement actives, synthétisées pour la première fois par un moyen chimique et manifestant une activité pharmacologique, il convient, en outre, de joindre à la demande un avis de l'organisation déposante, confirmant l'activité biologique de la combinaison chimique mentionnée dans la description. L'avis doit contenir au moins les renseignements suivants:

— le genre de l'activité biologique de la substance (du groupe), par exemple « la substance produit un effet générateur de sang »;

— une indication quantitative de l'activité biologique;

— l'évaluation de l'effet toxique de la substance (du groupe);

— les résultats des essais effectués en vue de contrôler l'activité biologique de la substance (du groupe);

— des données confirmant l'effet utile.

Pour l'expertise scientifique et technique d'Etat, le déposant soviétique doit produire en plus une attestation d'enregistrement de la nouvelle substance chimique biologiquement active auprès d'un organisme spécial chargé des procédures d'essais et d'enregistrement des substances biologiquement actives. Si l'organisation déposante n'a pas de possibilité de procéder aux essais nécessaires concernant l'activité biologique de la substance chimique, on doit joindre à la demande un document de cet organisme contenant des renseignements sur les essais accomplis et sur l'enregistrement de la nouvelle substance chimique biologiquement active.

86. Lors de la rédaction d'une demande relative à une culture de micro-organismes, on doit indiquer dans la description son nom en lettres latines, le numéro de la culture dans la collection, l'emplacement de cette collection, la substance utile produite par cette culture ou le but de son utilisation si la culture ne produit pas de substance utile, et définir de façon détaillée ses caractères morphologiques, physiologiques (y compris en culture) et autres qui permettent d'identifier l'espèce de la culture et de la considérer comme nouvelle et n'ayant jamais été décrite.

Les caractères morphologiques et physiologiques doivent être décrits pour toutes les espèces de culture. Les autres caractères, à savoir l'activité de la culture, ses propriétés antagonistes, etc., sont donnés dans la description s'ils ont une grande importance.

La description doit indiquer la façon dont une culture donnée a été obtenue et contenir également le spectrogramme de la substance produite par cette culture si cette substance n'était pas connue.

¹¹ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

L'activité de la culture et la quantité de substances utiles qu'elle a produites doivent être comparées aux caractéristiques analogues des autres cultures déjà connues afin de montrer les avantages de la culture déposée.

Lorsqu'on rédige la description d'une invention ayant pour objet une culture de micro-organismes, il faut indiquer dans la rubrique « Caractéristiques du prototype » l'activité biochimique d'une culture connue, donner dans la rubrique « Essence de l'invention » une définition de la culture liée à ses caractères morphologiques, physiologiques et autres, et décrire dans la rubrique « Exemples d'utilisation concrète » un exemple d'utilisation de la culture dans un but donné (milieu, conditions de culture, quantité et caractéristiques du produit obtenu, etc.).

87. Les éléments des demandes portant sur des substances pharmaceutiques, gustatives et alimentaires, des produits cosmétiques, des procédés de prophylaxie, de diagnostic et de traitement des maladies des êtres humains ou des animaux, doivent comprendre des renseignements prouvant que le but de l'invention est atteint, ainsi que des données sur la toxicité, les propriétés de la substance, le dosage utile, les contre-indications ou d'autres restrictions, etc.

88. La description jointe aux revendications doit être dactylographiée (recto seulement) sur du papier blanc poli de format de $21 \times 29,7$ centimètres, intervalle un et demi, en caractères ayant des majuscules hautes d'au moins 4 millimètres et des minuscules d'au moins 3 millimètres. Tous les exemplaires de la description doivent être dactylographiés à l'encre noire.

Les dimensions minimales des marges des feuilles de la description des revendications doivent être les suivantes:

en haut de la première feuille de la description et des revendications	8	cm
en haut des autres feuilles	2	cm
à gauche de la page	2,5	cm
à droite de la page	2	cm
en bas de la page	2	cm

89. Les feuilles de la description avec les revendications doivent être numérotées en chiffres arabes de la première à la dernière. Les numéros des pages sont marqués au milieu de la partie supérieure de la feuille.

90. La description doit être dactylographiée sans correction ni rature. Les feuilles ne doivent pas être froissées, pliées ou endommagées, ni présenter de grattages, de rectifications ou d'insertions. Des exceptions à cette règle peuvent être permises dans des cas particuliers, si les corrections ne nuisent pas à la clarté de la description, ne changent pas sa teneur essentielle, ne suscitent aucun doute et permettent de faire des copies.

91. Le texte et les marges de la description ne doivent comporter ni dessin, ni schéma. La description ne doit contenir que des formules chimiques, mathématiques et autres si elles sont indispensables pour clarifier le contenu de l'invention. Toutes les lettres figurant dans les formules mathématiques doivent être accompagnées d'une légende.

92. Les unités de mesure sont désignées conformément aux normes d'Etat en vigueur (GOST). Il est préférable d'employer les désignations suivant le Système international des unités (GOST 9867-61). Dans ce cas une explication des unités citées dans le texte doit être donnée.

93. Seules doivent être utilisées dans la description les abréviations généralement admises, telles: « c. à d. », « etc. » . . .

94. Les documents de la demande ne doivent rien contenir de contraire à la morale socialiste ni à l'ordre public. Ne sont pas permis les propos dédaigneux concernant l'authenticité des titres de protection et d'autres pièces d'autrui ou l'intérêt des solutions techniques élaborées par autrui (les simples comparaisons avec les solutions connues ne sont pas considérées à elles seules comme propos dédaigneux).

La demande ne doit pas contenir de déclarations ni d'expressions qui ne se rapportent pas à la proposition faite et qui ne répondent pas à une nécessité.

95. Les désignations conventionnelles de marques, types, séries, produits ou substances dans la description ne sont pas admises sans légende.

96. Les termes employés par le rédacteur de la demande doivent correspondre aux termes admis dans la littérature scientifique et technique ou dans les glossaires terminologiques de l'Académie des sciences de l'URSS. Il n'est pas permis d'employer l'argot ou des termes qui ne sont pas admis dans la littérature.

Les termes qui ne sont pas encore très répandus dans la littérature doivent être expliqués dans le texte lorsqu'ils apparaissent pour la première fois.

97. En rédigeant la demande, il faut veiller strictement à l'unité de la terminologie, c'est-à-dire que les mêmes pièces et assemblages d'un dispositif, les moyens d'utiliser un procédé ou des ingrédients d'une substance, ainsi que les unités de mesure et les désignations conventionnelles doivent, dans tout le texte, porter le même nom. Il ne faut pas non plus employer des termes identiques pour des pièces, des assemblages, des procédés et des ingrédients différents.

98. Lorsqu'on décrit les processus, il est permis d'omettre dans le texte les mots « température », « pression », etc., si leur grandeur est indiquée.

Par exemple, le processus se déroule à une température de 150-200 degrés C.

Il est permis de dire: Le processus se déroule à 150-200 degrés C.

99. Il convient de n'employer des mots et des termes étrangers que s'il n'existe pas de termes russes équivalents.

Par exemple, il n'est pas conseillé d'employer des termes tels que « arc voltaïque » ou « courants de Foucault ». Les termes corrects sont: « arc électrique », « courants tourbillonnaires ».

Il ne faut pas utiliser les noms de firmes étrangères pour désigner des machines-outils, des appareils, des articles et des produits. Ces noms doivent être remplacés par une caractéristique technologique ou de construction.

100. Les noms latins de substances, de cultures, etc., doivent être inscrits nettement à l'encre noire.

101. Lorsqu'on écrit des noms de combinaisons chimiques, il convient d'indiquer quels signes doivent être mis (parenthèses ou crochets) et quelle doit être l'orthographe (liée ou avec un trait d'union).

Dans les formules chimiques complexes les liens entre les éléments et les radicaux doivent être marqués nettement.

102. Lorsqu'on indique le pourcentage de la teneur d'un élément dans une substance, le signe « % » doit être mis après le chiffre et non après le symbole. S'il y a beaucoup d'ingrédients, le signe de pourcentage sera placé avant l'énumération des ingrédients et séparé de ces derniers par deux points.

Exemple:

a) Cr:	30 %
b) composition de la substance, %:	Cr 30, Mn 15
c) trouvé, %:	P 12,10 N 5,30
d) calculé, %:	P 12,15 N 5,30

103. Les formules mathématiques et chimiques insérées dans le texte de la description doivent être écrites lisiblement. L'écriture mixte des formules (à la machine et à la main) n'est pas admise.

104. La séparation dans les formules mathématiques n'est autorisée que pour les signes.

Toutes les lettres figurant dans les formules doivent être expliquées et marquées. L'explication d'une formule doit être écrite en colonne, et après chaque ligne d'explication on met un point-virgule. Les lettres sont expliquées suivant l'ordre de leur emploi dans la formule.

Exemple:

$$\alpha = \alpha_1 \pm (B - A) \frac{\sin Z_1}{\sin Z_2} + (B - C) \frac{\sin Z_1}{\sin Z_3},$$

où α_1 est l'azimut d'une direction connue à la surface de jour, A, B, C les angles mesurés, et Z_1, Z_2, Z_3 les distances zénithales mesurées des normales.

105. Les signes mathématiques « > », « < », « ∞ », « = », et autres ne sont utilisés que dans les formules mathématiques; dans le texte, elles sont écrites en mots (plus, moins, environ, égale, etc.).

Pour désigner les intervalles entre les grandeurs positives il est permis d'utiliser le signe « ÷ » (de ... à).

Dans d'autres cas on écrit par mots « de » et « à ».

106. Des tableaux doivent être inclus dans la description lorsqu'ils illustrent la réalisation du but indiqué dans la description et les avantages de l'invention d'une manière plus explicite que le texte et que cela permet un gain de place. Si un tableau occupe toute une page, cette page est numérotée suivant l'ordre des pages du texte de la description.

Au cas où plusieurs tableaux sont inclus dans la description, on écrit au-dessus de l'angle supérieur droit du tableau « Tableau » et son numéro d'ordre 1, 2, etc. (en chiffres arabes) et le signe « N° » n'est pas mis. S'il n'y a qu'un tableau, le mot « Tableau » n'est pas écrit.

Au-dessus du tableau on écrit un titre thématique expliquant ce que contient ou ce que reflète ce tableau.

107. La description de l'invention aux fins d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet doit être, le cas échéant, rédigée à nouveau par l'organisation déposante après réception d'une décision positive concernant la demande et conformément aux revendications établies à la suite de l'expertise scientifique et technique d'Etat et selon les exigences des présentes Instructions — par exemple, si les revendications sont modifiées par rapport aux revendications figurant dans la demande.

IV. Exigences relatives aux éléments graphiques expliquant la description

108. Les éléments graphiques (dessins, schémas, diagrammes, images, etc.) joints au texte de la description doivent se trouver en corrélation stricte avec le texte de la description et donner une idée nette de l'objet de l'invention.

Chaque élément graphique est numéroté comme figure (fig. 1, fig. 2, etc.) indépendamment de sa nature (dessin, schéma, diagramme, image, etc.), dans l'ordre d'une énumération unique et dans l'ordre employé dans le texte de la description.

109. Les éléments graphiques doivent être exécutés en noir sur du papier calque ou du papier blanc poli épais. Les deuxième et troisième exemplaires peuvent être présentés sous forme de copies ou de photocopies sur fond clair. Les feuilles doivent être de 21 × 29,7 cm. Les marges minimales de la feuille contenant un élément graphique doivent être les suivantes: en haut et à gauche, 2,5 cm; à droite, 1,5 cm; en bas, 1 cm.

L'angle inférieur gauche de chaque feuille des éléments graphiques doit comporter un espace libre pour les inscriptions de service du VNIIGPE et du ZNIPI¹².

A l'angle supérieur droit de chaque feuille des éléments graphiques, doivent figurer le titre abrégé de l'invention, et à l'angle inférieur droit, la date du dépôt de la demande, les signatures du chef du bureau des brevets (ou du bureau d'inventeurs et de rationalisateurs) et du (ou des) véritable(s) inventeur(s) (coinventeurs).

110. On peut mettre sur une seule feuille plusieurs dessins mais, dans ce cas, ils doivent être nettement séparés les uns des autres. Si des dessins situés sur plusieurs feuilles forment un seul dessin, les feuilles sont présentées de façon qu'un dessin complet puisse être constitué au moyen de l'ensemble des dessins présentés sur des feuilles différentes.

Chaque élément de n'importe quel dessin est exécuté proportionnellement à tous les autres éléments de dessin, sauf lorsque la différence de proportions est nécessaire pour une meilleure compréhension de l'invention.

111. L'échelle des dessins et la précision de leur exécution graphique doivent être telles que lors de la reproduction photographique avec une réduction linéaire des dimensions jusqu'à 2/3, on puisse distinguer sans peine tous les détails.

¹² Respectivement, l'Institut d'Etat de recherche scientifique et d'expertise, et l'Institut central pour les informations de brevets (note de l'éditeur).

112. On ne doit pas porter dans les dessins les détails secondaires qui ne sont pas mentionnés dans le texte de la description. Cependant, les dessins doivent être assez nombreux et détaillés pour qu'on puisse comprendre l'essence de la proposition exprimée dans la demande. Les dessins d'atelier ne sont pas admis.

113. Les dessins sont exécutés suivant l'échelle linéaire, conformément aux règles d'exécution des dessins industriels, sur une ou plusieurs feuilles, avec des traits d'une épaisseur égale sur toute la longueur, et ne doivent être ni hachurés ni coloriés. Les traits du dessin sont exécutés à l'encre de Chine noire ou bleue et doivent être assez épais, sombres, nets, faciles à reproduire. Dans les cas exceptionnels, lorsque l'échelle est marquée sur le dessin, elle est illustrée graphiquement.

L'objet du dessin doit être présenté en projections rectangulaires (sous des angles différents, en coupes et sections diverses); le cas échéant, pour plus de clarté, les dessins peuvent être complétés par leur présentation en perspective axonométrique.

114. Les sections sont signalées par des hachures obliques avec des intervalles d'au moins 2 mm. Les hachures ne doivent pas empêcher la lecture des références et des traits principaux. Pour désigner les coupes et les sections, il faut utiliser les lettres majuscules de l'alphabet russe: pour chaque coupe ou section avant un seul plan sécant, deux lettres identiques doivent être utilisées (A-A, B-B, etc.); pour désigner les angles, on utilise l'alphabet grec, et pour les parties d'une pièce, d'un assemblage, d'un dispositif, l'alphabet latin.

Il n'est pas permis de montrer les coupes et les sections de fragments de pièces et d'assemblage sans indiquer à quel endroit du dessin principal ils correspondent; la figure montrant la section ou la coupe doit porter le chiffre qui suit la désignation chiffrée de la figure sur laquelle une coupe ou une section ont été faites.

115. Les dessins ne doivent comporter ni inscription, ni explication, etc., sauf le titre de l'invention et les signatures.

Toutes les données explicatives du dessin doivent figurer dans le texte de la description.

Il est toutefois permis d'insérer dans les dessins, pour faciliter la compréhension de l'objet présenté, de brèves explications, comme « eau », « vapeur », « ouvert », « fermé », « section A-A », etc.

116. L'un des dessins doit présenter une vue générale du dispositif (de la construction) ou de la pièce (de l'assemblage du dispositif) qui fait l'objet de l'invention.

Des projections, parties et assemblages du dispositif peuvent figurer sur la même feuille ou sur d'autres. Les dessins sont placés de sorte que les feuilles soient le mieux remplies possible et que l'on puisse les lire en position verticale, c'est-à-dire que les deux largeurs de la feuille représentent le haut et le bas.

117. Les dimensions ne sont pas indiquées sur le dessin. Si elles ont une grande importance, il faut les indiquer dans la description.

118. Les assemblages et les pièces du dessin sont numérotés par les mêmes chiffres arabes que dans la description, suivant l'ordre où ils apparaissent dans le texte. La même pièce ou le même assemblage sont désignés sur plusieurs figures, par le même chiffre. Les figures ne doivent comporter ni chiffre ni autre désignation superflue et non mentionnée dans le texte du mémoire.

119. Les désignations chiffrées des assemblages et des détails ou les désignations en lettres des coupes et des sections doivent être placées en dehors du dessin correspondant et être reliées à la partie correspondante par une ligne droite moins épaisse que les traits de la figure.

Ces lignes doivent se terminer d'un côté par un point et d'un autre côté par un petit trait horizontal (une planche) sur lequel figure un chiffre.

120. Les chiffres doivent être séparés les uns des autres et être assez éloignés des traits du dessin pour que l'on puisse écrire à côté un nouveau chiffre en cas de correction.

Dans certains cas, il est permis de placer les chiffres à l'intérieur du contour du dispositif présenté (par exemple, s'il y a des espaces libres à l'intérieur du contour alors qu'il faudrait que la ligne traverse plusieurs détails ou parties ou un espace hachuré, etc.).

121. Les désignations alphanumériques doivent être claires et nettes. L'épaisseur du trait des lettres et des chiffres doit correspondre à l'épaisseur des traits du dessin ou du schéma, la dimension des chiffres et des lettres doit être d'au moins 5 mm.

122. Les schémas n'ont pas besoin d'être à l'échelle; la véritable disposition dans l'espace des éléments des appareils (des installations) est indiquée approximativement. Les schémas doivent être compacts mais sans que la clarté et la commodité de leur lecture en souffrent.

Les schémas doivent avoir le minimum de cassures et d'intersections des lignes de liaison.

Lors de la préparation des schémas, il convient d'utiliser les désignations graphiques conventionnelles fixées par le Système unique de la documentation de construction. Ces désignations ne sont pas expliquées dans les schémas. Les désignations graphiques non normalisées figurant dans les schémas doivent être expliquées.

Il est permis de présenter sur un schéma déterminé certains éléments d'autres schémas exerçant une influence directe sur le fonctionnement de ce schéma (par exemple, sur un schéma électrique: les éléments cinématiques et hydrauliques).

123. Les croquis doivent avoir un caractère schématique et leur exécution doit être simple. On ne les annexe à la description que lorsqu'il n'est pas possible de l'illustrer par des dessins ou des schémas (par exemple, un support pour la fixation des animaux dans lequel il convient de montrer la position d'un animal). Le croquis doit être assez net pour que l'on puisse en faire une reproduction à joindre à la description du certificat d'auteur d'invention (du brevet).

124. Les photographies sont présentées seulement comme supplément aux autres types d'éléments graphiques. Dans des cas exceptionnels, il est permis de produire des photographies comme principal type d'élément graphique, par exemple s'il faut montrer les étapes d'une opération chirurgicale, etc. Mais dans ce cas, la photographie doit être nette.

Le format des photographies ne doit pas dépasser les dimensions réglementaires des feuilles portant les dessins ou les graphiques. Les photographies de petit format doivent être soigneusement collées sur des feuilles de papier blanc et signées par l'inventeur.

125. Dans les graphiques cités dans le texte de la description il convient d'indiquer pour plus de clarté, le long des axes des ordonnées et des abscisses, la signification des valeurs placées sur ces axes. L'inscription doit être placée parallèlement à l'axe des ordonnées ou des abscisses, près de la partie médiane.

Les inscriptions se rapportant aux courbes et aux points ne sont portées sur le graphique que si elles sont peu nombreuses et brèves. Les inscriptions sont remplacées par des désignations dont la légende doit être donnée dans le texte de la description.

Les courbes des graphiques doivent être tracées nettement. Les traits seront plus épais que les lignes du canevas de coordonnées.

Les graphiques ne doivent comporter ni correction, ni grattage nuisant à la netteté du trait ou interdisant la copie.

Les feuilles comportant des graphiques ne doivent pas être pliées, froissées ou déchirées. Pour l'expédition, les documents doivent être emballés de façon que les graphiques ne soient pas endommagés.

V. Exigences concernant l'avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique

126. L'avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique déposé, joint à la demande, doit contenir les principaux renseignements suivants:

- résultats des recherches effectuées sur les brevets à l'occasion de l'identification de l'invention et du dépôt de la demande, y compris données sur la nouveauté de l'invention;
- domaines éventuels d'utilisation de l'objet proposé dans l'économie nationale;
- effets techniques, économiques ou autres attendus de l'utilisation de l'invention.

127. Les renseignements sur les recherches effectuées en matière de brevets doivent refléter la documentation relative aux brevets étudiés par le déposant (certificats d'auteur d'invention, brevets, demandes publiées ou extraits de ces demandes, etc., provenant d'Union soviétique ou de l'étranger), la littérature scientifique et technique directement liée à l'objet déposé (livres, revues, comptes rendus publiés, thèses, prospectus, catalogues, etc.) et doivent définir nettement le prototype de l'invention choisi par le déposant, refléter les résultats de la comparaison du prototype et de l'objet déposé

d'après ses éléments distinctifs essentiels et l'effet utile obtenu, et enfin définir l'essence de l'invention.

128. Les renseignements sur les recherches effectuées en matière de brevets sont présentés sous forme d'attestation sur l'étude de l'objet déposé, suivant la forme indiquée à l'annexe 4¹³.

Dans la colonne 1 de l'attestation (« Dénomination »), on indique la dénomination de l'objet déposé, qui doit coïncider avec le titre de l'invention cité dans la demande de certificat d'auteur d'invention. Il est opportun de choisir une dénomination qui corresponde au maximum aux rubriques de la Classification internationale dont l'index est mentionné dans la colonne 4.

En plus, de la dénomination on indique, si possible, les synonymes sous lesquels l'objet déposé peut se rencontrer dans la littérature étrangère et dans la documentation de brevets.

Dans la colonne 2 de l'attestation (« Caractéristiques essentielles de l'objet déposé ») sont énumérées toutes les caractéristiques essentielles de l'objet (voir l'art. 72 des présentes Instructions), qui doivent coïncider avec les caractéristiques indiquées dans les revendications rédigées par les auteurs de l'invention et placées dans la demande.

Dans la colonne 3 (« Pays »), on énumère tous les pays pour lesquels la documentation de brevets a été examinée.

La recherche des inventions analogues doit, en règle générale, être effectuée au moins dans les fonds de documents de brevets de l'URSS, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Allemagne (avant 1945), de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et du Japon.

Il faut commencer l'examen de cette documentation par le fonds des descriptions jointes aux certificats d'auteur d'invention et aux brevets délivrés en URSS. Ensuite, on étudiera le fonds des documents de brevets des pays qui occupent une position prépondérante dans le domaine technique auquel se rapporte l'invention déposée.

Si l'invention revendiquée doit aussi être brevetée à l'étranger on examinera, en plus des documents de brevets des pays sus-mentionnés, les documents de brevets de tous les pays où il est envisagé d'obtenir des brevets pour l'invention.

Si, lors de l'étude des documents de brevets des pays, on ne trouve dans les collections par domaine ou par région accessibles aux organisations ou entreprises, ni description, ni revendication d'inventions se rapportant au thème donné, il convient de se servir des recueils du ZNIPI intitulés « Inventions à l'étranger », des revues d'analyses et des bulletins sur les inventions. Dans ce cas, la source d'information sera indiquée dans la colonne 3 conformément aux règles de référence sur la littérature (titre, auteur, éditeur, lieu et année d'édition). Toute invention analogue trouvée dans ces sources d'informations d'analyses et de publicité sera vérifiée, généralement d'après la source d'information complète; à cette fin, on commandera une copie de la description de l'invention jointe au brevet ou au certificat d'auteur d'invention auprès de l'organisation disposant d'un fonds de brevets complet.

¹³ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

Lorsqu'on cherche des inventions analogues, on doit utiliser des comptes rendus des études techniques concernant les brevets, effectués par des chercheurs à tous les stades de l'élaboration des solutions techniques, y compris les opérations visant à inclure le thème dans le plan accomplies conformément aux Instructions concernant les recherches en matière de brevets, à tous les stades de travaux d'étude, de développement, d'essai et d'analyse approuvés par le Comité.

Dans la colonne 4 (« Index de la classification nationale »), on met l'index de l'objet déposé d'après la Classification internationale.

Si un pays donné a adopté seulement une classification nationale, on met dans cette colonne l'index de l'objet déposé d'après la classification nationale.

L'index de la Classification décimale universelle est indiqué s'il figure à la page de titre de la description de l'invention pour le certificat d'auteur d'invention ou le brevet ou sur un livre, une revue ou une autre source de littérature scientifique et technique.

Dans la colonne 5 (« Liste des documents examinés »), on indique les numéros des certificats d'auteur d'invention ou des brevets par lesquels a débuté et a fini la recherche pour chaque index de la classification en rapport avec l'invention déposée.

La recherche des objets analogues sera effectuée généralement dans les documents de brevets des cinquante ans précédant la rédaction de la demande. Pour les nouveaux domaines de la technique, la recherche sera effectuée dans les documents de brevets parus depuis le début de la publication des descriptions et des revendications des inventions en rapport avec ces domaines de la technique.

Lorsqu'on se sert de collections de brevets territoriaux et sectoriels incomplets ainsi que de fonds des organisations, on peut exceptionnellement, avant leur mise à jour (dans les trois ans à venir), procéder à la recherche d'après les fonds disponibles en utilisant obligatoirement dans leur totalité les descriptions des inventions nationales ainsi que les recueils du ZNIIPI intitulés « Inventions à l'étranger » et les revues d'analyses contenant des résumés des descriptions des inventions. Dans tous les cas semblables, le déposant doit indiquer dans l'attestation pourquoi la recherche effectuée est incomplète.

Cependant, indépendamment de l'étendue des recherches en matière de brevets, on doit décrire le prototype, procéder à une analyse comparative des caractéristiques de l'objet déposé et du prototype et indiquer celles qui distinguent l'invention déposée. Lors de la rédaction des demandes de certificat d'auteur d'invention qui doivent être brevetées à l'étranger, la recherche des inventions analogues sera effectuée dans les documents des 50 années précédentes.

Dans la même colonne, on indique également les sources d'informations scientifiques et techniques non liées aux brevets (livres, revues, catalogues) dans lesquelles on a découvert des solutions analogues à celle qui a été déposée.

Dans la colonne 6 (« Titres des objets analogues identifiés »), on doit énumérer les titres des objets analogues identifiés à la suite de l'examen de la documentation de brevets

(pour le titre de l'objet analogue, voir l'art. 48 des présentes Instructions).

Pour le titre de chaque objet analogue, on cite les renseignements bibliographiques d'après lesquels on peut trouver la source d'information où cet objet analogue a été décrit (pour un livre, le titre, le nom de l'auteur, le lieu et l'année d'édition, les pages; pour un brevet ou un certificat d'auteur d'invention, le pays, le numéro du certificat ou du brevet, son index dans la classification internationale ou la classification nationale des inventions).

Dans la colonne 7 (« Caractéristiques du prototype »), on donne les caractéristiques du prototype choisi par le déposant parmi les objets analogues trouvés, c'est-à-dire les plus semblables. En règle générale, parmi les objets analogues trouvés, on choisit celui qui possède le plus grand nombre de caractéristiques identiques ou techniquement équivalentes à celles de l'objet déposé ou dont l'identité découle de la (des) caractéristique(s) la (les) plus importante(s).

Le prototype est défini à l'aide des caractéristiques (y compris le titre) identiques ou techniquement équivalentes à celles de l'objet déposé, exprimant l'essence technique du prototype et en rapport avec le but de l'invention. On cite aussi des données sur les sources d'information contenant des renseignements sur le prototype.

Dans la colonne 8 (« Caractéristiques essentielles de l'objet déposé communes à celles du prototype »), on mentionne toutes les caractéristiques essentielles de l'objet déposé identiques ou équivalentes aux caractéristiques identifiées du prototype, énumérées dans la colonne 7. Cette similitude des caractéristiques doit être établie à la suite d'une analyse comparative de l'objet déposé et du prototype, compte tenu du but de l'invention qui est le principal critère de l'importance des caractéristiques.

Dans la colonne 9 (« Caractéristiques distinctives de l'objet déposé »), on ne mentionne que les caractéristiques distinctives de l'objet déposé, c'est-à-dire celles qui ne sont identiques ou équivalentes à aucune caractéristique du prototype. Ces nouvelles caractéristiques distinguent l'objet déposé du prototype. Leur importance se définit également compte tenu de leur rôle dans la réalisation de l'objectif de l'invention, c'est-à-dire de l'effet positif.

Dans la colonne 10 (« Effets utiles »), on mentionne les effets utiles produits par l'exploitation de l'objet possédant un nouvel ensemble de caractéristiques essentielles, c'est-à-dire celles qui sont connues et énumérées dans la colonne 8, et les nouvelles citées dans la colonne 9.

Il faut prendre en considération que l'effet utile, c'est un résultat que la société obtient en exploitant l'invention et qui est supérieur au résultat qu'elle obtenait grâce aux précédents (en l'occurrence, par rapport au prototype cité).

L'attestation doit être signée par le chef du bureau des brevets ou du bureau de rationalisateurs et d'inventeurs et par tous les co-inventeurs.

129. Les renseignements sur les domaines éventuels d'exploitation de l'objet déposé dans l'économie nationale doivent concerner:

— un domaine particulier et des domaines apparentés ou voisins de l'économie nationale dans lesquels l'objet déposé peut être utilisé;

— les objets connus que l'objet déposé peut remplacer, étant plus perfectionné;

— l'ordre et les délais approximatifs de l'exécution des travaux indispensables pour conduire l'objet déposé à son exploitation industrielle (et le type de plan (d'Etat ou de ministère) auquel ces travaux se rattachent).

130. Les renseignements sur les effets techniques, économiques ou autres attendus de l'exploitation de l'objet déposé doivent contenir les données suivantes:

— les avantages techniques et autres de l'objet déposé par rapport à la solution technique connue, y compris à la solution technique la plus avancée citée comme prototype;

— l'effet économique ou autre attendu de l'exploitation de l'invention;

— l'échelle éventuelle de l'exploitation de l'objet dans l'économie nationale, la construction sociale et culturelle ou la défense du pays;

— l'effet économique global (de préférence en termes financiers) qui peut être obtenu si l'invention est utilisée au maximum.

Dans cette rubrique, on indique les sources de données citées: les résultats des essais d'un échantillon ou d'un lot expérimental, des expériences, les calculs, les données statistiques, etc.

L'avis sur la nouveauté, les éléments distinctifs essentiels et les effets utiles de la solution technique est approuvé par le chef de l'organisation et revêtu d'un sceau.

131. Si l'auteur (les coauteurs) de l'invention se présente(nt) comme déposant(s) de l'invention, il n'est pas obligatoire de joindre aux pièces de la demande une attestation sur l'étude de l'objet déposé de l'invention dans la littérature concernant les brevets et la littérature scientifique et technique.

VI. Exigences relatives à l'attestation de participation créatrice de chacun des coinventeurs à la réalisation de l'invention

132. A la demande de protection d'une invention réalisée par plusieurs inventeurs, il est nécessaire de joindre une attestation contenant les données concrètes sur la participation créatrice de chaque coinventeur, suivant la forme ci-jointe:

ATTESTATION

de participation créatrice de chaque coinventeur _____

(nom de l'invention)

Déposant: _____

(nom complet de l'entreprise, de l'institution, de l'organisation déposant la demande)

N°	Nom, prénom, nom patronymique du coinventeur	Participation à la réalisation de l'invention d'après les caractéristiques de l'objet	Accord sur la répartition de la rémunération (en 0/0)
----	--	---	---

En cas de dépôt de la demande par les auteurs de l'invention, la rubrique « Déposant » n'est pas remplie (on mettra un trait).

Dans la rubrique « Nom, prénom, nom patronymique du coinventeur », on indiquera tous les coinventeurs énumérés dans la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet.

Dans la colonne « Participation à la création de l'inventeur d'après les caractéristiques de l'objet », on indiquera concrètement la participation inventive du coinventeur donné et la caractéristique précise à la création de laquelle il a participé ¹⁴.

S'il n'est pas possible d'indiquer exactement laquelle des caractéristiques énumérées dans la revendication de l'invention a été élaborée par le coinventeur considéré, on indique la partie du travail créateur qui a été accomplie par le coinventeur (par exemple, « a élaboré les désignations théoriques du paramètre », « a justifié par des expériences », « a donné la forme de l'organe de travail », etc.).

L'attestation est signée par tous les coinventeurs (lors du dépôt de la demande par les coinventeurs auprès du Comité, directement ou par l'intermédiaire des agences locales de l'Association soviétique des inventeurs et des rationalisateurs ou d'une organisation) ou par le chef de l'organisation et les coinventeurs lors du dépôt de la demande par une organisation.

La signature du chef est authentifiée par un cachet.

VII. Exigences concernant les autres pièces illustrant une invention présumée

133. Le cas échéant (par exemple, pour prouver l'efficacité de l'invention) les pièces de la demande doivent être accompagnées d'un acte d'essais de l'invention déposée, certifié et signé suivant la procédure établie dans une organisation donnée.

L'acte d'essais contiendra des données sur le lieu et la date des essais, le nom de l'organisation qui a procédé à ces essais, une définition du modèle, confirmant qu'il a les mêmes caractéristiques que l'objet déposé, des données chiffrées des essais (rendement, productivité, finition, etc.) confirmant les données sur les effets techniques, économiques et autres citées dans la description, ainsi que les indications sur le nombre d'objets (ou d'hectares) mis aux essais.

L'acte d'essais d'une substance doit certifier la possibilité de sa production et contenir des informations démontrant

¹⁴ Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, ne sont pas reconnues comme coinventeurs les personnes n'ayant accordé à l'auteur de la découverte, invention ou proposition de rationalisation qu'une assistance technique (établissement des dessins et des modèles, exécution des calculs, exécution des essais de contrôle, rédaction des documents, etc.). (Cette note figure dans le texte original.)

sur des échantillons concrets de la substance en question qu'ils possèdent les propriétés permettant d'atteindre le but indiqué dans la description et la revendication.

Le rapport des ingrédients de ces échantillons concrets de la substance doit se trouver dans les limites citées dans la revendication de l'invention, y compris les valeurs extrêmes de cet éventail.

134. Durant deux mois à compter du jour de l'acceptation de la demande de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet pour examen, le déposant a le droit de compléter et de rectifier les pièces de la demande qu'il a présentée.

Si des pièces complémentaires changent l'essence de l'invention déposée, elles doivent être déposées par le déposant sous forme de demande indépendante.

Le déposant peut modifier les revendications à n'importe quelle étape de l'examen de la demande: pour les demandes de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, on peut étendre ou réduire les revendications; pour les demandes de délivrance d'un brevet, on peut seulement les réduire.

Si le déposant change les revendications dans le cadre de la demande antérieurement déposée, il doit modifier également le texte de la description conformément aux modifications apportées au texte des revendications.

Les pièces complémentaires doivent être produites en trois exemplaires dont chacun doit être signé suivant la même procédure que les pièces principales de la demande, et l'opposition du déposant au refus de délivrer un certificat d'auteur d'invention ou un brevet ou son désaccord sur la revendication établie de l'invention doivent l'être en deux exemplaires. Lors du dépôt de ces adjonctions ou corrections, il faut indi-

quer le numéro sous lequel la demande complétée a été enregistrée au Comité.

Toutes les pièces et tous les documents supplémentaires produits par le déposant après le dépôt de la demande doivent correspondre aux exigences des présentes Instructions.

135. Pour les demandes déposées par une organisation avec indication des auteurs de l'invention, la correspondance est assurée par cette organisation. Cependant, si pour des raisons quelconques, l'organisation ne souhaite pas la poursuite de l'examen de la demande, l'auteur est en droit d'exposer individuellement, sous sa signature, les raisons en faveur de la nouveauté et de l'utilité de la solution technique, mais la correspondance au sujet de la demande est assurée par l'organisation.

136. Il ne faut pas joindre à la demande, ni envoyer au Comité, de pièces qui ne concernent pas cette demande.

Aux présentes Instructions sont jointes ¹⁵:

1. la formule de l'attestation sur l'admission de la demande pour examen;
2. la formule de la fiche d'inventeur;
3. les formules de demande de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet;
4. la formule de l'attestation sur les recherches concernant l'objet déposé de l'invention faites dans la littérature de brevets et la littérature scientifique et technique;
5. des exemples de rédaction des descriptions d'inventions.

¹⁵ Les annexes ne sont pas reproduites ici.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre du Canada

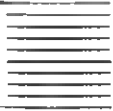
Donald A. HILL *

L'ÉVOLUTION DU DROIT DES BREVETS DE 1970 À 1974

* Membre du barreau de l'Ontario et des entreprises Smart & Biggar et Fetherslonhaug & Co, Ottawa, Canada.



NÉCROLOGIE



E. D. Hirsch Ballin

1898-1975

Un expert bien connu des milieux internationaux du droit d'auteur, le Professeur Dr E. D. Hirsch Ballin, est décédé le 15 mars 1975.

Sa carrière fut tout entière consacrée à la science juridique. Né en 1898 à Wiesbaden, il fit ses études de droit à Munich où sa thèse intitulée *Das Recht aus der Erfindung* fut brillamment couronnée. Il exerça les professions d'avocat

et de notaire, puis s'orienta vers l'enseignement universitaire. Après avoir obtenu la nationalité néerlandaise en 1948, il fut, entre autres, depuis 1966, professeur de droit d'auteur et de droit de la propriété industrielle à l'Université d'Amsterdam.

Par son érudition, par son désir permanent de la recherche, par son souci d'une défense constante de l'orthodoxie dans le domaine du droit d'auteur, par ses nombreuses études, le Professeur Hirsch Ballin laisse le souvenir d'une éminente personnalité qui a enrichi la littérature juridique en matière de propriété intellectuelle.

CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires; Assemblée de l'Union de Nire (session extraordinaire)
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Nairobi) — Conférence sur la législation sur la propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique — Comités d'experts (convoqués conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies)
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 7 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité d'experts
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne — Sessions ordinaires

Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 4 et 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hørnum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 12 et 13 septembre 1975 (Liège) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'étude
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 22 au 24 septembre 1975 (Bâle) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence internationale
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 21 au 23 octobre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire
- 17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès